

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-  
5 02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Procès — Salle d'audience n° 2  
9 Jeudi 28 avril 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 05*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:05:49] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:16] Veuillez citer  
15 l'affaire, je vous prie, Monsieur le greffier d'audience.  
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:06:22] Bonjour, Madame la Présidente,  
17 Mesdames les juges.  
18 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*  
19 *Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.  
20 Je vous rappelle, Madame la Présidente, que nous sommes en audience publique.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:46] La présentation des  
22 parties, à commencer par l'Accusation.  
23 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:06:48] (*Intervention non interprétée*)  
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:06:50] Hors micro.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:03] Il semble que votre  
26 micro ne fonctionne pas.  
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:08] Je m'excuse, j'avais appuyé sur le mauvais  
28 bouton.

1 Julian Nicholls, Hesham Mourad, Claire Sabatini, notre gestionnaire de dossier, Hai  
2 Do Duc et Mohanad Elkholy.  
3 Merci.  
4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:23] La Défense.  
5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:07:28] Bonjour à toutes et à tous.  
6 Outre notre client, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent dans la salle  
7 d'audience, M<sup>me</sup> Paola Pallot, Mohammad El Rahi et moi-même, conseil principal,  
8 Cyril Laucci.  
9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:45] Très bien, merci.  
10 Et finalement, les représentants des victimes, je vous prie.  
11 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:07:52] Bonjour à toutes et à tous.  
12 Les victimes sont représentées aujourd'hui par Nasser Amin Abdalla, par lien vidéo,  
13 Idriss Anbari, gestionnaire de dossier, et moi-même, Anand Shah.  
14 Je vous remercie.  
15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:03] Très bien.  
16 Avant d'entamer la déposition du témoin — je vois qu'il est prêt et qu'il nous  
17 attend —, il me semble que nous avons déjà discuté du programme de la journée,  
18 qui va être légèrement différent. D'après ce que j'ai compris, nous en aurons terminé  
19 avec ce témoin vers midi. Auquel cas, nous pourrions faire cela d'une seule traite,  
20 sans avoir à nous interrompre.  
21 Maître Laucci, si vous avez besoin d'une pause au cours de la matinée, n'hésitez pas  
22 à nous le faire savoir.  
23 Ensuite, nous observerons une pause-déjeuner, à midi, ou lorsque nous aurons  
24 terminé la déposition, puis nous reprendrons à 13 heures, et nous siégerons jusqu'à  
25 15 heures, ce qui nous permettra d'entamer la déposition du prochain témoin, qui, je  
26 l'espère... enfin, nous pourrions ainsi terminer l'interrogatoire principal. Ainsi, Maître  
27 Laucci, vous aurez toute la journée de vendredi pour le contre-interrogatoire.  
28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:09:26] Merci, Madame la Présidente.

1 Une petite précision : je ne sais pas quelles sont les prévisions du Bureau du  
2 Procureur et des représentants des victimes en ce qui concerne le témoin, qui est  
3 maintenant à l'écran, mais midi sera peut-être un peu juste pour tout boucler, y  
4 compris le contre-interrogatoire ; le contre-interrogatoire se poursuivra peut-être un  
5 peu plus tard.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:51] On ne peut pas  
7 continuer au-delà de midi, car cela ferait plus de deux heures, mais nous verrons au  
8 fur et à mesure que nous avançons. Et je ne vois pas comment le contre-  
9 interrogatoire de ce témoin pourrait aller au-delà de midi. Mais, Maître Laucci, vous  
10 me le direz peut-être.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:10:10] Je pourrai vous en dire plus après avoir  
12 entendu l'interrogatoire principal.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:16] Monsieur Nicholls.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:10:19] Aux fins de la planification, le prochain  
15 témoin – pas celui-ci – nous... nous prendra moins de deux heures pour  
16 l'interrogatoire principal ; moins d'une heure, me semble-t-il.

17 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

18 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0712

19 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:32] Très bien. Dans ce  
21 cas-là, c'est parfait, cela donnera tout le temps à M<sup>e</sup> Laucci.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:10:37] Merci.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:38] A-t-on une carte  
24 avec l'engagement solennel devant vous ? Est-ce que vous pouvez lire cette carte ou  
25 est-ce qu'une personne peut vous aider à la lire ?

26 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

27 Il me semble que le témoin ne m'entend pas. A-t-on fait un test ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:11:13] Je vous entends.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:17] Je vous  
2 demanderais, Monsieur le témoin, de bien vouloir lire le serment qui est inscrit sur la  
3 fiche que vous devez avoir sous les yeux. Pouvez-vous le lire, ou alors est-ce qu'on  
4 peut vous aider à le lire ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:11:34] Je vais le lire.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:37] Veuillez... Veuillez  
7 le lire, dans ce cas-là, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:11:45] Déclaration solennelle. Je déclare  
9 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:00] Très bien,  
11 Monsieur.

12 Comme cela vous a sans doute été expliqué, l'Accusation va d'abord vous poser un  
13 certain nombre de questions, puis éventuellement les représentants légaux des  
14 victimes et, finalement, par l'équipe de la Défense.

15 Si, à quelque moment que ce soit, vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à vous  
16 manifester ; sinon, nous continuerons, afin que votre déposition se termine avant la  
17 pause-déjeuner. Mais si par hasard vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à  
18 nous le faire savoir.

19 Qui va poser les questions, Monsieur Nicholls ? M. Mourad, très bien.

20 M. MOURAD (interprétation) : [10:12:43] Merci, Madame la Présidente.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR

22 PAR M. MOURAD (interprétation) : [10:12:45]

23 Q. [10:12:45] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés lors  
24 de la session de préparation du témoin de la semaine dernière. Je vous rappelle que  
25 je m'appelle Hesham Mourad, et je vais aujourd'hui vous poser un certain nombre  
26 de questions au nom du Bureau du Procureur.

27 Si l'une ou l'autre de mes questions ne vous est pas claire, n'hésitez pas à me le faire  
28 savoir, auquel cas je la répéterai ou la reformulerai.

1 Je vous rappelle qu'il convient de parler lentement et d'observer une pause de cinq  
2 secondes afin de répondre aux questions, ce qui permettra aux interprètes de bien  
3 faire leur travail sans que nous nous chevauchions.

4 Comme nous l'avons évoqué lors de la séance de préparation, je vais m'efforcer de  
5 vous poser des questions brèves.

6 Grâce à votre consentement, nous pouvons verser au dossier la déclaration que vous  
7 avez faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur, ce qui signifie que vous n'aurez  
8 pas besoin de répéter tout ce que vous avez déjà dit dans cette déclaration.

9 Mes questions poseront principalement sur les corrections que vous avez apportées  
10 à votre déclaration. Je vous poserai également un certain nombre de questions  
11 supplémentaires, après cela.

12 Commençons par le premier document, qui se trouve dans l'intercalaire... dans le  
13 classeur qui porte la cote DAR-OTP-0209-1884-R04.

14 Il s'agit d'un document confidentiel qui ne doit pas être montré au public.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Monsieur le témoin, voyez-vous ce document apparaître à l'écran que vous avez  
17 devant vous ?

18 R. [10:14:45] Oui.

19 Q. [10:14:51] Il s'agit de la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du Bureau  
20 du Procureur du 14 au 18 février 2018, n'est-ce pas ?

21 R. [10:15:06] Oui.

22 Q. [10:15:11] Pourrions-nous afficher la page 1906 de cette déclaration ? Il s'agit de  
23 l'avant-dernière page.

24 Est-il possible de faire défiler ? Ah ! Merci.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Monsieur le témoin, voyez-vous cette page ?

27 R. [10:16:00] Veuillez répéter la... le... le chiffre, s'il vous plaît.

28 Q. [10:16:04] Il s'agit de la page 1906, qui s'affiche à l'écran devant vous.

1 R. [10:16:19] Je ne retrouve pas cette page.

2 Q. [10:16:32] Il s'agit de la page 23, l'avant-dernière page de la déclaration.

3 R. [10:17:00] Mon exemplaire ne va que jusqu'à la page 20, je ne vois pas les pages  
4 suivantes. 24, voyons...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:25] Le témoin dispose-  
6 t-il d'un exemplaire papier ou doit-il le consulter à l'écran ?

7 M. MOURAD (interprétation) : [10:17:34]

8 Q. [10:17:34] Je vois que vous avez un exemplaire papier sous les yeux et que vous  
9 ne suivez pas à l'écran.

10 Donc, vous êtes arrivé à la page 23, n'est-ce pas ?

11 R. [10:17:39] (*Intervention non interprétée*).

12 Q. [10:17:45] Est-ce que vous voyez la date ? Le 18/2/2018.

13 R. [10:17:50] Oui.

14 Q. [10:17:56] Reconnaissez-vous votre signature, qui se trouve au-dessus de cette  
15 date ?

16 R. [10:18:04] Oui.

17 Q. [10:18:17] Monsieur le témoin, au paragraphe 56 de votre déclaration, page 16 de  
18 l'exemplaire papier que vous avez sous les yeux — et 1899 dans la version  
19 électronique enregistrée dans le système —, donc, au paragraphe 56, vous déclarez  
20 que Ja'afar Abd-Al-Hakam n'est pas... n'était pas impliqué... n'était pas impliqué  
21 dans l'achat d'armes, mais qu'il était plutôt impliqué dans la réception et l'obtention  
22 d'armes auprès de Khartoum pour les distribuer aux Janjaouid à Garsila ; est-ce bien  
23 exact ?

24 R. [10:19:06] Oui.

25 Q. [10:19:08] Paragraphe suivant de la même page, le paragraphe 57.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:11] La différence, c'est  
27 qu'il « n'était pas impliqué » plutôt que « était impliqué ».

28 M. MOURAD (interprétation) : [10:19:20] Le terme anglais utilisé est « achat

1 d'armes », mais en arabe... En anglais, c'était le terme « *procurement* », donc  
2 « obtention », et en... en arabe, ça a été traduit par « achat ».

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:40] Mais,  
4 « *procurement* », ça ne veut pas dire « achat » ?

5 M. MOURAD (interprétation) : [10:19:44] En anglais... En arabe, cela lui a été traduit  
6 ainsi, donc il vous est juste précisé la signification de ce terme.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:49] Parfait, très bien. Je  
8 comprends.

9 M. MOURAD (interprétation) : [10:19:55]

10 Q. [10:19:55] Monsieur le témoin, au paragraphe suivant – paragraphe 57 –, vous  
11 avez ajouté que Ja'afar Abd-Al-Hakam, outre le fait qu'il ait donné l'ordre aux  
12 Janjaouid de ne pas brûler ou attaquer la partie est de Deleig, parce que les fermes  
13 dans cette zone produisaient des fruits qui permettaient d'approvisionner le marché  
14 dont pouvaient bénéficier les Janjaouid ; est-ce bien exact, Monsieur ?

15 R. [10:20:34] Oui.

16 Q. [10:20:40] Ces précisions étant faites, est-ce que vous confirmez que votre  
17 déclaration est véridique, dans la limite de vos connaissances et de vos convictions ?

18 R. [10:20:54] Oui.

19 Q. [10:20:56] Monsieur le témoin, je souhaite maintenant passer au second document  
20 qui se trouve dans le classeur ; il s'agit de l'annexe A.

21 Est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

22 Aux fins du compte rendu, il s'agit du document DAR-OTP-0209-1908, document  
23 confidentiel.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 R. [10:21:26] Quelle page ?

26 Q. [10:21:32] Il s'agit d'un document de deux pages. Il s'agit du nuancier. La seconde  
27 page. Il s'agit du second document dans votre classeur.

28 R. [10:21:51] Un instant, je vous prie. Oui.

1 Q. [10:22:01] Je vais vous demander de prendre la seconde page, où se trouvent les  
2 couleurs, et plus particulièrement le bas de la page.

3 R. [10:22:16] Oui.

4 Q. [10:22:19] S'agit-il de votre signature, en bas à gauche de la page?

5 R. [10:22:31] Oui, il s'agit de ma signature.

6 Q. [10:22:38] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord pour que votre déclaration et  
7 l'annexe A soient versées au dossier de cette affaire en tant qu'éléments de preuve ?

8 R. [10:22:53] Oui, je l'accepte.

9 Q. [10:22:55] Je vais maintenant vous poser un certain nombre de questions  
10 supplémentaires, suite aux sujets que nous avons abordés lors de la séance de  
11 préparation.

12 Au paragraphe 16 de votre déclaration, dans le premier document dont nous avons  
13 parlé et qui se trouve à... dans le classeur – il s'agit de la page 16, ERN 1888 –, vous  
14 faites référence aux Janjaouid comme étant des nomades arabes à dos de cheval ou  
15 de chameau qui ont pillé et brûlé des villages dans différentes régions. Il s'agit du  
16 paragraphe 16 et non de la page 16, je m'excuse.

17 R. [10:23:38] Oui.

18 Q. [10:23:45] C'est en page 5.

19 Dans... Lors de la séance de préparation, vous nous avez expliqué la signification du  
20 terme « Janjaouid ». Pouvez-vous répéter ces explications aux juges de la Chambre,  
21 je vous prie ?

22 R. [10:24:10] Oui.

23 Q. [10:24:15] Allez-y.

24 R. [10:24:23] Les Janjaouid, comme nous le savons bien dans notre pays, sont un  
25 groupe de tribus arabes qui se déplacent à dos de chameau ou de cheval et qui  
26 possèdent des armes. Ils tuent, ils pillent les marchés, s'en prennent à des gens de  
27 différentes tribus et origines ethniques. Il s'agit du groupe de personnes que nous  
28 appelons « les Janjaouid », dans notre pays.



1 Q. [10:24:59] Très bien, merci.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:03]

3 Q. [10:25:03] La prochaine question est évidente : comment le savez-vous ?

4 R. [10:25:18] Eh bien, je le sais car il n'y a pas d'autres tribus qui possédaient des  
5 armes et qui se déplaçait à cheval ou à dos de chameau et pillait les villages. Tout  
6 cela est de notoriété publique. Il s'agit des tribus qui tuaient les gens, pillaient les  
7 villages et incendiaient de nombreux villages. Les Janjaouid sont bien connus dans  
8 notre région ; il n'y a pas d'autres tribus, dans ces régions, hormis les Arabes, qui  
9 possèdent des armes. Ce sont eux qui disposaient de ces armes, qui tuaient des gens  
10 et pillaient les villages.

11 Q. [10:26:17] Monsieur le témoin, lors de la séance de préparation, vous nous avez  
12 expliqué l'étymologie du terme « Janjaouid », qui s'articule en deux termes : « jan »  
13 et « jaouid ». Pouvez-vous en dire un peu plus aux juges de la Chambre à ce sujet, je  
14 vous prie ?

15 R. [10:26:37] Oui.

16 « Janjaouid » est une abréviation composée de « *jinn* », qui signifie « monter », et  
17 « *jawad* », qui signifie « cheval », en arabe.

18 « *jinn* » vient du terme arabe « *jinn* », qui signifie « un être effrayant qui monte à  
19 cheval », raison pour laquelle ce terme est utilisé. C'est un être effrayant qui monte à  
20 cheval, un *jinn* monté à cheval.

21 M. MOURAD (interprétation) : [10:27:30]

22 Q. [10:27:30] Nous allons passer à une partie différente de votre déclaration, où vous  
23 décrivez le siège de Deleig, les perquisitions et les arrestations d'hommes suspectés  
24 de venir de villages à l'extérieur de Deleig.

25 Aux fins du compte rendu, il s'agit des paragraphes 28 à 42 de votre déclaration.

26 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir décrit cela dans votre déclaration ?

27 R. [10:28:02] Oui.

28 Q. [10:28:08] Pouvez-vous nous donner un ordre d'idée du nombre de Janjaouid à

1 Deleig, le 5 mars — il s'agit du troisième mois, donc, de l'année 2004 — pouvez-vous  
2 nous donner un... une estimation du nombre global de Janjaouid présents ce jour-  
3 là ?

4 R. [10:28:36] Dans tout le village de Deleig ou à l'endroit où je me trouvais ?

5 Q. [10:28:41] Dans tout le village de Deleig, pour autant que vous le sachiez.

6 R. [10:28:51] Je ne me souviens pas du nombre exact dans tout Deleig, je ne pourrais  
7 pas vous le dire. Toutefois, ils étaient nombreux ; des centaines de Janjaouid. Ils  
8 entouraient la ville de Deleig.

9 Vous savez, c'est un endroit important, et pour contrôler cet espace, je dirais qu'il  
10 devait y avoir des centaines et des centaines de Janjaouid. Mais je ne peux pas vous  
11 le dire avec certitude.

12 Q. [10:29:29] Lorsque vous décrivez ce que vous avez vu le 5 mars 2004, vous dites  
13 avoir vu trois véhicules de type Land Cruiser munis d'armes de type Dushka, et  
14 vous avez constaté que l'un de ces véhicules portait les lettres arabes *Khaf. Shin. Mim.*  
15 écrites sur le véhicule.

16 M. MOURAD (interprétation) : [10:29:50] Aux fins du compte rendu, il s'agit du  
17 paragraphe 30 de la page 1892.

18 Q. [10:29:55] Pouvez-vous nous dire ce que signifient ces lettres *Khaf. Shin. Mim.* ?

19 R. [10:30:34] « *Khaf.* » signifie « forces » « *Shin.* » signifie « peuple » et « *Mim.* »  
20 signifie « armée ». Par conséquent, cela signifie les forces armées populaires, ou du  
21 peuple.

22 Q. [10:30:47] Comment le savez-vous, Monsieur ?

23 R. [10:30:50] Je le sais parce que tous les véhicules militaires appartenant à l'armée  
24 soudanaise ou aux Forces armées soudanaises portent ces lettres.

25 Q. [10:31:14] Je vais passer à un autre sujet, toujours le même jour : qui, selon vous,  
26 était le chef des Janjaouid, à l'époque de l'incident que vous avez décrit,  
27 le 5 mars 2004 ainsi que les jours suivants ? Est-ce que vous savez qui était le leader  
28 des Janjaouid ce jour-là ?

1 R. [10:31:39] Ali Kushayb était le chef des Janjaouid, de façon générale.

2 Q. [10:31:49] Comment est-ce que vous le savez ?

3 R. [10:31:53] Eh bien, je le savais parce que Ali Kushayb était le seul chef de la milice  
4 ou des Janjaouid à l'époque dans la région de Wadi Saleh, de façon générale. Tout  
5 passait par lui et c'est lui qui donnait des instructions aux Janjaouid, qu'il soit  
6 présent ou pas. Tout se faisait sur ses ordres.

7 Je vous en prie, poursuivez.

8 Q. [10:32:40] Sur quoi vous fondez-vous pour comprendre cela, pour savoir qu'il  
9 était le chef des Janjaouid ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:32:53] Et quand, je vous  
11 prie ? Je suppose que vous vous fondez sur le paragraphe 58.

12 M. MOURAD (interprétation) : [10:33:03]

13 Q. [10:33:04] Quand était-il le chef des Janjaouid ?

14 R. [10:33:08] Je ne me souviens pas de la date exacte, mais à l'époque, il était le seul  
15 chef connu, Ali Kushayb.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:25] Je... je ne... ça ne  
17 m'intéresse pas de savoir quand il pensait que Ali Kushayb était le chef des  
18 Janjaouid, je veux savoir, et vous devriez vouloir le savoir aussi, quand il a acquis  
19 ces informations.

20 M. MOURAD (interprétation) : [10:33:46]

21 Q. [10:33:47] Quand, Monsieur le témoin, avez-vous appris que Ali Kushayb était le  
22 chef des Janjaouid ?

23 R. [10:34:00] Au début de... de la rébellion, il est arrivé comme chef de la milice.

24 Q. [10:34:11] Il est arrivé où ?

25 R. [10:34:16] Dans notre communauté, à Wadi Saleh. De façon générale, il était de  
26 notoriété publique qu'il était le chef des Janjaouid. Il passait d'une région à l'autre et  
27 il dirigeait les Janjaouid d'une région... dans les différentes régions ; il apparaissait  
28 dans les différentes régions. Et d'après ce que disait la population locale, Ali

1 Kushayb était connu comme étant le chef des Janjaouid.

2 Q. [10:34:55] Donc, vous avez appris cela, dites-vous, au début de la rébellion ? Est-  
3 ce que vous vous souvenez de quelle année il s'agit ?

4 R. [10:35:18] Je ne me souviens pas exactement, mais c'était un an avant les incidents  
5 de Deleig. Mais je ne me souviens pas de la date exacte.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 M. MOURAD (interprétation) : [10:35:58] Madame la juge Présidente, pourrions-  
8 nous passer au huis clos partiel pour le dernier sujet ? Il y aura là des informations  
9 d'ordre confidentiel.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:18] Oui. Huis clos  
11 partiel, je vous prie.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:36:23] Nous sommes à huis clos partiel,  
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:06] Nous sommes de nouveau en audience  
9 publique, Madame la Présidente.

10 M. MOURAD (interprétation) : [10:41:12]

11 Q. [10:41:13] Ma dernière question à votre endroit, Monsieur le témoin : expliquez à  
12 la Cour, si vous le pouvez, quel a été l'impact des événements de Deleig de 2004 sur  
13 vous et votre vie ?

14 R. [10:41:32] Il y a eu un impact psychologique à cause de ce que j'ai vu, il y a eu un  
15 impact matériel à cause de ce que j'ai perdu. J'ai dû rester à l'écart de ma famille  
16 pendant 14 ans.

17 M. MOURAD (interprétation) : [10:42:13] Merci, Monsieur le témoin, d'avoir  
18 répondu à mes questions. J'en ai terminé avec mon interrogatoire.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:21] Je vous remercie.

20 Monsieur... Maître Shah.

21 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:42:27] Merci, Madame la Présidente, j'ai quelques  
22 questions pour le témoin, avec l'autorisation de la Cour.

23 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

24 PAR M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:42:36]

25 Q. [10:42:37] Bonjour, Monsieur le témoin. Vous vous souviendrez peut-être que  
26 nous nous sommes rencontrés il y a deux jours par vidéoconférence. Comme je l'ai  
27 dit, je suis un des avocats qui représentent les victimes au cours de ce procès, et  
28 comme vous, nos clients ont subi les conséquences des événements dont vous avez

1 été le témoin. Et je voudrais vous poser quelques questions en leur nom, si cela vous  
2 convient.

3 R. [10:43:04] Oui, bien sûr.

4 Q. [10:43:10] Mes questions vont concerner ce qui vous est arrivé à vous et à votre  
5 famille au cours de la période suivant le siège de Deleig, en mars 2004. Tout d'abord,  
6 Monsieur le témoin, au paragraphe 66 de votre déclaration, à la page 18, vous avez  
7 dit que, après le siège de Deleig, votre famille s'était installée dans un camp pour les  
8 personnes déplacées internes, où grand... bon nombre de personnes résident encore.

9 R. [10:43:53] Oui.

10 Q. [10:43:55] Vous avez eu un entretien avec l'Accusation il y a quatre ans. Est-il  
11 encore vrai qu'une partie de votre famille vit encore dans ces camps pour personnes  
12 déplacées ?

13 R. [10:44:09] Oui.

14 Q. [10:44:11] Au paragraphe 69 de votre déclaration, à la page 19, vous dites que  
15 vous êtes rentré dans le même camp pour personnes déplacées où vivait votre  
16 famille en 2007. Je voudrais vous demander, Monsieur le témoin, si vous pouvez  
17 nous dire qui étaient ceux qui dirigeaient ce camp en 2007 ? Est-ce qu'il s'agissait de  
18 chefs coutumiers, comme les *umdah*, ou bien y avait-il d'autres personnes qui  
19 dirigeaient ce camp ?

20 R. [10:45:00] Il y a des *sheikh* qui représentent les personnes dans le camp ; il y a  
21 plusieurs *sheikh*. C'est le nom que nous donnons à ceux qui représentent la  
22 communauté là-bas. Il y avait plusieurs personnes qui étaient responsables. Pour  
23 chaque région, il y avait un *sheikh* qui était chargé de... des régions au sein du camp,  
24 ainsi que des personnes qui avaient été déplacées... déplacées de Waro et d'autres  
25 régions. Il y en a un qui a été tué il y a à peu près deux ans, dans le camp.

26 Q. [10:46:02] Je vous remercie, Monsieur le témoin, et j'en suis désolé.

27 Monsieur le témoin, je voudrais passer maintenant au paragraphe 22 de votre  
28 déclaration, là où vous dites que, en 2008, vous vous êtes rendu dans le village de

1 votre grand-père paternel. Et vous dites que ce village était contrôlé par les  
2 Janjaouid, y compris la plantation de votre grand-père. À l'issue du conflit de 2003-  
3 2004, d'après ce que vous en savez, y a-t-il d'autres villages four ou d'autres terres  
4 four qui ont été reprises par les Janjaouid ou des communautés non four ?

5 R. [10:46:53] Toute les plantations et toutes les terres de la région étaient sous le  
6 contrôle des Janjaouid.

7 Q. [10:47:07] Est-ce que c'est quelque chose que l'on vous a dit, Monsieur le témoin,  
8 ou est-ce que c'est quelque chose que vous avez vu ?

9 R. [10:47:14] Je l'ai entendu dire par des membres de ma famille qui étaient à  
10 (Expurgé), qui s'est vidé de ses habitants et qui a été placé sous le contrôle des  
11 Janjaouid. Il n'y avait plus personne de la région, là-bas.

12 Q. [10:47:44] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Je voudrais passer, maintenant, au paragraphe 78 de votre déclaration, là où vous  
14 expliquez que vous avez quitté le Soudan pour arriver dans un pays tiers, et que  
15 vous avez vécu dans ce pays tiers pendant de nombreuses années.

16 Monsieur le témoin, ne donnez pas le nom de ce pays tiers, et ne citez aucun nom de  
17 lieu dans ce pays, mais je voudrais que vous expliquiez aux juges, très brièvement,  
18 comment s'est passée votre vie dans ce pays tiers où vous avez fui. Avez-vous pu  
19 reconstruire votre vie, dans ce pays tiers ?

20 R. [10:48:40] Oui, j'ai travaillé dans l'enseignement, dans une école, pour une  
21 organisation liée au Haut-Commissariat pour les réfugiés, et j'assurais des services  
22 pour les réfugiés.

23 Q. [10:49:01] Monsieur le témoin, ma dernière question à votre endroit, c'est : est-ce  
24 que vous aimeriez retourner vivre au Darfour, un jour ?

25 R. [10:49:11] Bien sûr, si la situation redevient normale. Mais pour l'instant, je ne  
26 peux pas rentrer.

27 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:49:25] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Au nom  
28 de nos clients, nous vous remercions pour votre venue et votre volonté de répondre



1 aux juges.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:39] Maître Laucci.

3 Et merci, Maître Shah.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:49:49] Merci, Madame la Présidente.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:50:02]

7 Q. [10:50:05] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Nous nous sommes rencontrés. Je vous rappelle mon nom. Je m'appelle Cyril Laucci,  
9 et je suis le conseil principal de la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
10 Rahman.

11 Vous m'entendez bien ? Tout va bien ?

12 R. [10:50:28] Oui, je vous entends.

13 Q. [10:50:31] Très bien.

14 Je vous remercie de bien vouloir comparaître devant cette Cour aujourd'hui. Je  
15 profite de l'occasion pour rappeler que votre comparution vous donne l'occasion de  
16 contribuer à la manifestation de la vérité et rien que la vérité. Je vais vous poser des  
17 questions pour préciser certains aspects de votre témoignage.

18 R. [10:51:08] D'accord.

19 Q. [10:51:09] Mes questions sont des questions simples, qui n'exagèrent... n'exigent pas  
20 que vous répétiez ce qui figure déjà dans votre déclaration, puisque cette déclaration  
21 a été versée aux pièces, comme élément de preuve.

22 R. [10:51:35] Parfait.

23 Q. [10:51:36] Si une de mes questions n'est pas claire, n'hésitez pas à me demander  
24 de préciser, je vous en prie.

25 R. [10:51:47] Parfait.

26 Q. [10:51:50] Première question : est-ce que vous pouvez reconnaître les tribus de  
27 quelqu'un du Darfour quand vous voyez la personne ? Pouvez-vous reconnaître de  
28 quelle tribu la personne vient ?

1 R. [10:52:13] (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:52:15] L'interprète de cabine  
3 arabe n'a pas entendu la réponse.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:52:20]

5 Q. [10:52:21] Répétez, s'il vous plaît, l'interprète ne vous a pas entendu.

6 R. [10:52:26] Oui, je peux reconnaître certaines caractéristiques, mais pas tout, pas  
7 pour tout le monde.

8 Q. [10:52:33] Oui, mais de... en général, vous savez plus ou moins de quelle tribu  
9 vient telle personne du Darfour.

10 R. [10:52:50] Pas tout le monde, mais à l'accent, on reconnaît, en partie.

11 Q. [10:52:58] Je vous remercie.

12 Je reviens à la question que mon collègue de l'Accusation vous a posée : votre  
13 définition des Janjaouid.

14 Au paragraphe 16 de votre déclaration, qui vous a été montrée, je pense, je pense  
15 qu'il n'est pas nécessaire de le montrer encore une fois, vous définissez les Janjaouid  
16 comme, et je cite, « des nomades arabes qui se déplacent à dos de cheval ou de  
17 chameaux et qui pillent et brûlent les villages dans différents endroits. » Et lorsque  
18 mon confrère vous a interrogé, un peu plus tôt, vous avez précisé qu'il s'agit de gens  
19 qui ont des armes. Est-ce que c'est votre définition de ce qui constitue les Janjaouid ?

20 R. [10:54:03] Ils parlent en général arabe, ça, c'est de notoriété publique. Ils se  
21 déplacent à cheval et ils ont une arme. Ils pillent les villages et ils ne parlent que de  
22 l'arabe.

23 Q. [10:54:24] Je vous remercie.

24 Pourquoi est-ce que dans votre déclaration vous avez dit : « des nomades arabes » ?

25 R. [10:54:33] Je vous prie de m'excuser.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:40] La question est  
27 difficile.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:54:47]

1 Q. [10:54:48] Je voudrais un éclaircissement sur cette citation du paragraphe 16. Vous  
2 définissez les Janjaouid... Je l'ai lu... Je... je lis : « Je comprends que les Janjaouid sont  
3 des nomades arabes qui se déplacent à dos de cheval ou de chameaux, et cetera. »  
4 Voici ma question : pourquoi est-ce que vous dites que ce sont des nomades ?

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:12] Je vous remercie.  
6 Par opposition à quelque chose d'autre.

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:55:16] Je ne sais pas. Mais je peux essayer d'ajouter  
8 quelque chose, si vous le voulez.

9 Q. [10:55:21] Pourquoi est-ce que vous dites « nomade » plutôt que des Arabes qui  
10 sont pas nomades, qui sont...

11 Je sais pas comment on dit en anglais ? Aidez-moi, je vous prie.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:44] Statique ?

13 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:55:45] (*Intervention non interprétée*)

14 R. [10:56:00] On appelle « Arabes » tous ceux qui parlent arabe. Qu'ils soient  
15 nomades ou pas, on les décrit comme étant des Arabes. Alors, ça... ça a été traduit  
16 par « nomades arabes » ou pas. En général, ce sont des gens qui parlent arabe, qui se  
17 déplacent à cheval, qui ont des armes, et qui pillent les villages et les brûlent et qui  
18 commettent des crimes.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:56:38]

20 Q. [10:56:39] Donc, votre éclaircissement, les Janjaouid, ça n'est pas seulement des  
21 nomades ?

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:45] Maître Laucci, on  
23 peut continuer comme ça longtemps.

24 R. [10:56:48] Ils parlent tous arabe et nous considérons que ce sont des Janjaouid.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:59] Est-ce que vous  
26 faites une différence entre les Arabes qui sont des nomades, c'est-à-dire qui ne  
27 vivent pas toujours au même endroit — un endroit fixe — et les Arabes qui vivent  
28 dans un endroit fixe ? Est-ce que vous faites une différence entre les deux ?

1 R. [10:57:19] Non. Ce sont des Arabes, qu'ils soient nomades ou non-nomades. Il n'y  
2 a pas de différence entre eux.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:57:38] Merci, Madame la juge Présidente.

4 Q. [10:57:38] Un peu plus tôt, toujours dans la définition des Janjaouid, vous avez dit  
5 que ce sont ceux qui détenaient des armes. Et vous avez dit « il n'y a pas d'autre  
6 tribu qui détient des armes. » Est-ce que vous confirmez cela ?

7 R. [10:58:01] Oui.

8 Q. [10:58:03] Est-ce que ça veut dire que les autres tribus, comme les Four, par  
9 exemple, n'avaient pas d'armes ?

10 R. [10:58:13] Dans le passé, les Four avaient des armes, mais ils ont dû déposer des  
11 armes à la demande du gouvernement. Et, à l'époque, ils n'avaient pas d'armes, les  
12 Four n'avaient pas d'armes, il n'y avait que les Arabes qui avaient des armes, avec le  
13 soutien du gouvernement qui est celui qui leur donnait des armes, mais la tribu four  
14 n'avait pas d'armes. Personnellement, je n'ai pas vu d'armes dans d'autre tribus que  
15 chez les Arabes.

16 Q. [10:58:51] Un peu plus tôt, en réponse à une question de mon confrère, vous avez  
17 fait référence à la rébellion. Est-ce que la rébellion était composée de tribus arabes ?

18 R. [10:59:09] Je ne me souviens pas de l'identité des rebelles, s'il s'agissait d'Arabes  
19 ou d'autres, ou d'un mélange ; je ne peux pas vous le dire — je n'ai pas reconnu.

20 Q. [10:59:32] Donc, vous n'avez aucune idée, aucune idée de l'appartenance tribale  
21 de... des rebelles ; vous n'en savez rien du tout ?

22 R. [10:59:49] Non, je ne sais rien sur les rebelles ou la rébellion, mais nous avons  
23 entendu dire qu'ils appartiennent à certaines tribus. Ce sont des Noirs, mais en  
24 général, ce sont des Arabes, mais je ne sais pas si c'est vrai ou pas vrai ; c'est ce que  
25 j'ai entendu.

26 Q. [11:00:27] Est-ce que les rebelles avaient des armes ?

27 R. [11:00:30] Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux. Je n'en sais rien en ce qui  
28 concerne la rébellion ou les rebelles. Il y avait des combats, des litiges entre eux et le

1 gouvernement dans plusieurs régions. Je le pense, mais je ne m'en... je ne me  
2 souviens pas exactement s'ils avaient des armes.

3 Q. [11:01:03] Avec quoi se battaient-ils ?

4 R. [11:01:12] Ils se battaient pour faire respecter leurs droits. Ils estimaient être  
5 marginalisés et voulaient faire respecter leurs droits.

6 Q. [11:01:25] Je ne vous demande pas pourquoi ils se battaient, mais plutôt ce qu'ils  
7 utilisaient pour se battre contre le gouvernement, s'ils ne disposaient pas d'armes.

8 R. [11:01:41] Comme je vous l'ai déjà dit, je ne les ai jamais vus, donc je n'en sais rien.

9 Q. [11:01:47] Merci, je vais passer à autre chose.

10 Au paragraphe 17, vous indiquez que les Janjaouid se sont rendus à Waro au milieu  
11 de l'année 2003. Vous dites que vous pensiez qu'ils venaient de tribus arabes.  
12 Pourriez-vous être plus précis et nous dire à quelles tribus arabes ils appartenaient ?

13 R. [11:02:20] Non. Les tribus arabes, nous les appelons « les Arabes », malgré leurs  
14 compositions diverses. Elles travaillaient toute ensemble, elles coopéraient.

15 Q. [11:02:45] Merci.

16 Est-ce que les gens, à Waro, ont essayé de s'organiser, de se préparer à leur défense  
17 au cas où les Janjaouid les attaqueraient ?

18 R. [11:02:56] Non, ils n'avaient pas d'armes, raison pour laquelle ils ne pouvaient pas  
19 se défendre. Comment se défendre face à des gens qui portent des armes ? Il n'y  
20 avait pas de résistance de la part des villageois.

21 Q. [11:03:19] Ont-ils essayé d'obtenir un soutien de l'extérieur ?

22 R. [11:03:24] Non.

23 Q. [11:03:26] À quelle distance se trouve Sindu de Waro ?

24 R. [11:03:38] Je ne sais pas où se trouve exactement Sindu, et je ne connais pas la  
25 distance entre ces deux lieux. Peut-être une journée, voire plus.

26 Q. [11:03:59] Bien. Et vous n'avez jamais entendu dire qu'il y avait une base de  
27 l'insurrection, des rebelles, à Sindu, n'est-ce pas ?

28 R. [11:04:12] J'ai entendu dire qu'il y avait une base rebelle, mais je n'en connais pas

1 les détails.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:23] À quelle époque  
3 c'était ? 1989 ? Maître Laucci.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:04:36] Non, non, il s'agit de 2003, lors de l'attaque  
5 contre Waro.

6 Q. [11:04:44] Donc, lors des événements qui ont eu lieu à Waro à la mi-2003,  
7 connaissez-vous des personnes qui auraient été tuées lors de ces événements ?

8 R. [11:05:00] À quel endroit ?

9 Q. [11:05:03] Je vous parle des événements qui se sont produits à la mi-2003, à Waro  
10 – paragraphe 17 de votre déclaration.

11 R. [11:05:17] À Waro, certaines personnes ont été tuées lors des pillages, cela se  
12 produisait souvent dans de nombreux endroits.

13 Q. [11:05:42] Y a-t-il parmi des... les victimes des personnes que vous connaissiez  
14 personnellement ?

15 R. [11:05:48] Je sais que deux personnes ont été tuées il y a un an de cela à Waro. Je  
16 connais beaucoup de gens à Waro. Des gens ont été tués lors des pillages, mais je  
17 connais d'autres personnes, dans les quartiers, qui ont été tuées à d'autres dates.

18 Q. [11:06:09] Est-ce que des membres de votre famille ou des proches de vous ont été  
19 tués à Waro à la mi- 2003 ?

20 R. [11:06:22] Je ne m'en souviens pas. À Waro, il y a eu énormément de personnes  
21 tuées dans les rues, je ne me souviens pas exactement.

22 Q. [11:06:39] (*Début de l'intervention non interprétée*) Je vais maintenant arriver... en  
23 arriver à l'attaque contre (Expurgé).

24 Au paragraphe 20 de votre déclaration, vous mentionnez la mort de votre grand-  
25 père. Vous expliquez qu'il a été tué puis brûlé dans sa propre maison. Et vous dites  
26 que c'était vers la fin 2003. Je ne vous demande pas de date précise.

27 Première question : s'agissait-il de votre grand-père paternel ou maternel ?

28 R. [11:07:26] Mon grand-père maternel.

1 Q. [11:07:33] Connaissez-vous votre autre grand-père, du côté paternel ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:07:43] J'ai du mal à  
3 comprendre en quoi cela est pertinent, et je me demande si on ne devrait pas passer  
4 à huis clos partiel pour ces questions.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:07:57] Je ne demande pas de nom, je demande juste  
6 s'il connaît d'autres personnes. Et pour ce qui est de la pertinence, c'est une surprise  
7 que je vous réserve pour cette journée également.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:08:13] À un moment  
9 donné, il va falloir nous révéler cette... la surprise, Maître Laucci.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:08:19]

11 Q. [11:08:21] Donc, je vous demandais si vous connaissiez votre autre grand-père, le  
12 grand-père paternel — sans indiquer son nom, bien sûr.

13 R. [11:08:28] Oui, je le connais.

14 Q. [11:08:31] Est-il toujours en vie ?

15 R. [11:08:34] Non. Il a été tué également en 1989.

16 Q. [11:08:43] Pourriez-vous nous dire brièvement dans quelles circonstances, si cela  
17 ne vous est pas trop douloureux ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:08:58] D'un point de vue  
19 technique, s'il décrit les circonstances, cela pourrait permettre de l'identifier. Donc, si  
20 vous souhaitez poursuivre dans cette direction, Maître Laucci, nous allons passer à  
21 huis clos partiel.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:09:23] Je demanderai plus tard un passage à huis  
23 clos partiel et je poserai alors cette question. Je vais passer à autre chose pour  
24 l'instant.

25 Q. [11:09:36] J'en arrive maintenant au moment où vous parvenez à Deleig.

26 Vous nous dites que lorsque vous arrivez à Deleig, vous avez également assisté à  
27 l'arrivée d'un grand nombre d'autres personnes.

28 Première question : est-ce que les gens qui arrivaient à Deleig incluaient également

1 des rebelles ?

2 R. [11:10:20] Non.

3 Q. [11:10:27] Comment pouvez-vous en être sûr ?

4 R. [11:10:35] Il s'agit de gens qui vivaient au sud de Deleig. Lorsque leurs villages  
5 ont été incendiés, ils ont dû fuir vers Deleig.

6 Q. [11:10:57] Très bien, mais vous ne connaissiez pas ces gens-là personnellement,  
7 n'est-ce pas ?

8 R. [11:11:10] Non, mais je savais qu'ils venaient des tribus four, bien que je ne les  
9 connaissais pas personnellement.

10 Q. [11:11:18] Très bien. Dans ce cas-là, qu'est-ce qui vous permet d'affirmer que ces  
11 personnes que vous ne connaissiez pas n'étaient pas des rebelles ? Existe-t-il une  
12 caractéristique spécifique vous permettant de dire avec certitude qui est un rebelle ?

13 R. [11:11:43] Je ne connais pas les caractéristiques des rebelles. Par contre, je sais que  
14 les familles qui arrivaient étaient des hommes, des femmes et des enfants qui se  
15 déplaçaient avec leurs effets personnels. Je savais que ces gens-là n'étaient pas des  
16 rebelles, il s'agissait d'habitants venant des villages qui avaient été incendiés et  
17 détruits ; donc, ils fuyaient pour protéger leurs familles.

18 Q. [11:12:26] Avez-vous jamais entendu parler de l'existence de milices de défense  
19 des villages ?

20 R. [11:12:45] Non, non, je ne sais rien à ce sujet.

21 Q. [11:12:52] Très bien. Je vais passer à autre chose.

22 Paragraphe 28 de votre déclaration, et nous sommes toujours à Deleig, vous nous  
23 expliquez que vous vous souvenez de la date du 5 mars 2004 car vous aviez alors un  
24 examen à l'école secondaire de Deleig. Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

25 R. [11:13:19] Oui, l'examen n'avait pas lieu à cette date-là, mais c'était à la même  
26 période, au même mois.

27 Q. [11:13:33] Donc, vous nous dites que l'examen n'était pas à la même date, je ne  
28 vous demande pas la date exacte, mais nous savons maintenant que ce n'était pas



1 le 5 mars, n'est-ce pas ?

2 R. [11:13:45] Oui, l'examen a eu lieu à cette période, mais l'événement en question a  
3 eu lieu le 5 mars.

4 Q. [11:14:09] Mais si l'examen n'avait pas lieu ce jour-là, comment cette information  
5 vous permet-elle de vous souvenir que les événements sont survenus le 5 mars ?

6 R. [11:14:30] Ce n'est pas nécessairement l'examen, mais les événements.

7 Q. [11:14:36] Je... Je vous demande la chose suivante : la raison pour laquelle vous  
8 vous souvenez de la date, nous dites-vous, c'est que dans cette période... au cours de  
9 cette période, il y avait des examens à l'école. Vous me suivez ? Si les examens n'ont  
10 pas eu lieu à cette date précise, comment est-ce que le fait que vous aviez des  
11 examens vous permet de vous rappeler que les événements ont bel et bien eu lieu  
12 le 5 mars ?

13 R. [11:15:14] Il s'agit peut-être d'une erreur de traduction ou d'interprétation. Je me  
14 souviens qu'à cette époque, je révisais et j'étudiais en vue des examens. Peut-être que  
15 l'interprète a compris que l'examen était la raison pour laquelle je me souvenais de  
16 la date. Mais je me souviens que c'est à cause des événements tristes que je me  
17 rappelle de la date.

18 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:15:40] Cher collègue, je vois que vous souhaitez  
19 prendre la parole.

20 M. MOURAD (interprétation) : [11:15:45] Je souhaite juste préciser que dans ce  
21 paragraphe.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:15:49] (*Intervention*  
23 *inaudible*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:15:51] La juge Présidente interrompant  
25 hors micro.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:15:59] Très bien. On dit  
27 « vendredi, le 5 mars est un... une date inoubliable en raison de ce que j'ai vu à  
28 Deleig. » On ne parle pas des examens, ce n'est pas le sujet principal.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:16:16] Très bien. J'avais, quoi qu'il en soit,  
2 l'intention de passer à autre chose.

3 Q. [11:16:24] Donc, nous en arrivons, maintenant, au 6 mars. Dans la déclaration,  
4 vous dites que vous vous trouviez à la maison de votre oncle, car à l'extérieur, c'était  
5 trop dangereux. Vous dites que votre oncle était allé chercher des informations. Est-  
6 ce que vous pouvez nous confirmer cela ?

7 R. [11:16:48] Oui.

8 Q. [11:16:50] La date ne vous sera peut-être pas très utile, mais vous souvenez-vous  
9 d'une conversation téléphonique avec des personnes du Bureau du Procureur avant  
10 que vous ne faisiez votre déclaration écrite ? Et je peux vous dire que c'était  
11 le 16 janvier 2018. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

12 R. [11:17:28] Oui.

13 Q. [11:17:31] Donc, je vous renvoie aux notes de cet entretien, entretien téléphonique.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:17:35] Le document est le document DAR-OTP-  
15 0209-0955, et je vous renvoie plus particulièrement à la page 0957. Je vais vous  
16 donner lecture de ce qui est écrit.

17 « Le lendemain de l'attaque — donc, ça devrait être le 6 mars —, vous avez quitté la  
18 maison pour rencontrer d'autres jeunes. Vous avez appris que les Janjaouid avaient  
19 détenu des locaux de certains villages, et cetera, et cetera. »

20 Ce qui est important ici, c'est que dans votre entretien téléphonique, vous avez dit  
21 que vous avez quitté la maison et que vous êtes allé chercher des informations, alors  
22 que, dans votre déclaration écrite, il est dit que vous êtes resté à la maison et que  
23 votre... c'est votre oncle qui est allé chercher des informations.

24 Alors, pouvez-vous nous dire... nous dire laquelle de ces versions est la bonne ?

25 R. [11:19:07] La vérité est que c'est mon oncle qui a quitté la maison. Il s'est rendu en  
26 ville, car il souhaitait savoir ce qui s'était passé.

27 Q. [11:19:19] Comment expliquez-vous cette différence entre la note du mois de  
28 janvier 2018 et votre déclaration ?

- 1 M. MOURAD (interprétation) : [11:19:49] Madame la Présidente ?
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:19:36] (*Intervention non*  
3 *interprétée*)
- 4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:19:40] La Présidente interrompant.
- 5 R. [11:19:52] Je... Je ne me souviens pas avoir dit que j'étais sorti. Je me souviens  
6 parfaitement que c'est mon oncle qui a quitté la maison pour se rendre en ville.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:20:19] Monsieur Mourad,  
8 oui, c'est une toute petite différence. Je ne comprends, Maître Laucci, pourquoi vous  
9 insistez de la sorte. Mais, Monsieur Mourad, je suppose que votre objection est que  
10 le paragraphe 45 n'est pas incohérent parce que, apparemment, il est sorti.
- 11 M. MOURAD (interprétation) : [11:20:40] Le paragraphe dit... enfin, ne dit pas qu'il  
12 l'a appris d'autres personnes.
- 13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:20:44] Maître Laucci, je ne  
14 pense pas que vous puissiez obtenir plus que cela.
- 15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:20:46] (*Intervention non interprétée*)
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:20:47] Hors micro.
- 17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:20:51] Je vais répéter.
- 18 Q. [11:20:55] Aux paragraphes 53 à 57 de votre déclaration, vous mentionnez Ja'afar  
19 Abd-Al-Hakam. Pouvez-vous nous dire qui il était Ja'afar Abd-Al-Hakam ?
- 20 R. [11:21:27] Ja'afar Abd-Al-Hakam était le gouverneur de Wadi Saleh, responsable  
21 de tout le secteur de Wadi Saleh.
- 22 Q. [11:21:38] Pourquoi est-ce que vous mentionnez son nom dans votre déclaration ?
- 23 R. [11:21:49] Je l'ai mentionné car c'était lui le représentant officiel à Wadi Saleh.  
24 Tout était sous son autorité.
- 25 Q. [11:22:04] C'était donc la plus haute autorité dans cette localité, n'est-ce pas ?
- 26 R. [11:22:09] Oui, c'est exact.
- 27 Q. [11:22:12] Paragraphe 53 de votre déclaration, vous indiquez que Ja'afar Abd-Al-  
28 Hakam aurait dit que les gens seraient punis s'ils fournissaient des informations aux

1 organisations humanitaires ou internationales.

2 Ma première question est la suivante : d'où est-ce que Ja'afar Abd-Al-Hakam  
3 détenait son autorité lui permettant de proférer une telle menace ?

4 R. [11:22:59] Il était le gouverneur de Wadi Saleh.

5 Q. [11:23:02] Cela signifie que, d'un point de vue juridique, il peut décréter que si les  
6 gens parlent avec des organisations internationales, ils seront sanctionnés ?

7 R. [11:23:23] Au Soudan, le responsable du gouvernement prend les décisions. Ce  
8 n'est pas le peuple qui décide...

9 Q. [11:23:34] Allez-y, continuez.

10 R. [11:23:36] J'ai indiqué qu'il était gouverneur de Wadi Saleh. C'est lui qui dirigeait  
11 toute la localité et qui prenait les décisions.

12 Q. [11:23:47] Savez-vous, par hasard, comment fonctionnaient ces menaces ou ces  
13 sanctions ? Est-ce que les gens étaient arrêtés, est-ce qu'ils étaient traduits en justice ?  
14 Y avait-il des exécutions sommaires ? Comment... comment est-ce que ça se passait  
15 concrètement ?

16 R. [11:24:17] Il y avait tous types de sanctions. Quant à lui, il pouvait simplement  
17 tuer des gens. C'était très commun. Des gens pouvaient être tués au vu et au su de  
18 tous, sans aucune conséquence.

19 Q. [11:24:39] Avez-vous entendu parler de cas concrets, de tels cas concrets ?

20 R. [11:24:47] Je ne m'en souviens pas.

21 Q. [11:24:55] Ces menaces s'appliquaient-elles également si l'on fournissait des  
22 informations à la Cour pénale internationale ?

23 R. [11:25:12] À l'époque, nous ne savons rien... nous ne savons rien de la Cour  
24 pénale internationale.

25 Q. [11:25:26] Je sais que vous ne vivez plus au Soudan, mais d'après ce que vous  
26 savez, est-ce que cette menace existe toujours aujourd'hui ?

27 R. [11:25:41] La menace provenant de qui, exactement ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:25:55] Vraiment,

1 Maître Laucci, vous venez de dire qu'il ne vivait plus au Soudan. Donc, toutes les  
2 informations qu'il pourrait avoir proviendraient du oui-dire, ce qui ne serait pas très  
3 pertinent.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:26:11] Je vais essayer de préciser ma question pour  
5 voir quelle est la réponse, et je passerai à autre chose.

6 Q. [11:26:23] Alors, je parle de menaces provenant de M. Ja'afar Abd-Al-Hakam ou  
7 de tout autre représentant des autorités au Soudan. Existe toujours... existe-t-il  
8 toujours une menace pesant sur les gens qui fourniraient des informations à des  
9 organisations internationales, des informations relatives aux crimes ?

10 R. [11:26:44] Bien entendu. S'ils l'apprennent, eh bien, ces gens seront punis de la  
11 mort.

12 Q. [11:27:05] Merci. Et je vous remercie tout particulièrement de votre... de votre  
13 présence aujourd'hui.

14 Paragraphes 58 à 63, sujet suivant : vous mentionnez une autre personne répondant  
15 au nom d'Ali Kushayb.

16 Première question : quand avez-vous entendu parler d'Ali Kushayb pour la toute  
17 première fois ?

18 R. [11:27:39] Veuillez répéter la question, je vous prie.

19 Q. [11:27:42] Ma question était la suivante : quand avez-vous entendu parler d'un  
20 homme appelé Ali Kushayb pour la première fois ?

21 R. [11:27:56] Je ne me souviens pas de la date, mais je sais que c'était la même année.

22 Q. [11:28:10] De quelle année parlez-vous ?

23 R. [11:28:13] La même année que les massacres de Deleig.

24 Q. [11:28:18] Donc, 2004, n'est-ce pas ?

25 R. [11:28:26] Je ne le sais plus exactement, peut-être entre 2002... Je ne sais pas  
26 exactement. Je ne m'en souviens pas. Mais il était très connu. Il est devenu connu  
27 lors des événements à Deleig.

28 Q. [11:28:57] Et savez-vous qui vous avez entendu, pour la première fois, parler d'Ali

1 Kushayb ?

2 R. [11:29:04] Tous les habitants de la région de Wadi Saleh, tout le monde, là-bas,  
3 savait qui est ou était Ali Kushayb.

4 Q. [11:29:21] Merci.

5 Paragraphe 60 de votre déclaration, vous indiquez avoir vu pour la première fois  
6 l'homme dénommé Ali Kushayb au marché de Deleig, en 2008. Vous expliquez que  
7 c'est un de vos amis qui a montré cet homme du doigt et qu'il vous a dit que cette  
8 personne était Ali Kushayb. C'était quand, ça, en 2008, environ ? Vers quelle période  
9 de l'année en 2008 ?

10 R. [11:30:02] Ce devait être au mois de mars, peut-être.

11 Q. [11:30:14] (*Intervention non interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:30:24] Question hors micro.

13 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:30:24]

14 Q. [11:30:24] Je souhaitais obtenir des précisions à ce sujet. Merci.

15 R. [11:30:32] Oui.

16 Q. [11:30:33] Comment est-ce que votre ami savait que cet homme, qui était en train  
17 de passer devant lui, était Ali Kushayb ?

18 R. [11:30:41] Il le connaissait auparavant, il le connaissait bien. Il l'a probablement vu  
19 plus d'une fois.

20 Q. [11:30:54] À quelle distance était l'homme appelé Ali Kushayb ? À quelle distance  
21 était-il de vous, quand vous l'avez vu au marché ?

22 R. [11:31:07] À peu près 10 mètres.

23 Q. [11:31:12] Est-ce que c'était un jour de forte affluence au marché ? Il y avait  
24 beaucoup de gens ?

25 R. [11:31:26] C'était un jour de marché.

26 Q. [11:31:29] Donc, vous confirmez qu'il y avait du monde.

27 (*Silence du témoin*)

28 Y avait-il foule ?

1 R. [11:31:44] Normal.

2 À Deleig, ce jour-là, les gens des régions environnantes viennent au marché. Donc, il  
3 y avait foule avec des gens qui venaient de toutes les régions.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:08] Maître Laucci, si ça  
5 peut vous aider, le seul témoignage qui mène à... à quelque chose ou peut-être ne  
6 mène à rien, c'est que quelqu'un lui a été montré comme étant Ali Kushayb quelques  
7 années plus tard. Il n'y a pas d'autre question en jeu, là-dedans.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:32:32] D'accord. Eh bien, je vais faire une économie  
9 de temps.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:37] C'est bien ce que je  
11 pensais.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:32:41]

13 Q. [11:32:42] Même question au sujet de la seconde fois où vous avez vu un homme  
14 dont on vous a dit qu'il était Ali Kushayb. C'était à Garsila, en 2008. Est-ce que vous  
15 savez plus ou moins quand c'était, en 2008 ?

16 R. [11:33:02] Même période, plus ou moins : en mars ou avril.

17 Q. [11:33:23] Dans votre déclaration, vous dites que quelque chose vous est arrivé en  
18 avril 2008. C'est quelque chose qui devrait être tout à fait clair dans votre souvenir. Je  
19 parle d'une arrestation. Vous vous souvenez de cela ?

20 R. [11:33:48] Oui.

21 Q. [11:33:51] La deuxième fois que vous avez vu cet homme appelé Ali Kushayb, est-  
22 ce que c'était avant ou après...

23 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

24 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:34:13] Nous avons... on a perdu le témoin ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:17] Il semblerait que  
26 nous ayons perdu le témoin. Est-ce que c'est seulement l'image ?

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:25] Nous sommes en train de voir ce qui se  
28 passe, Mesdames les juges. On a perdu la connexion.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:30] C'est quelque chose  
2 qui peut être résolu très vite, vous pensez ?
- 3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:38] Ça ne devrait pas prendre longtemps.  
4 Je vais vérifier avec mes collègues.
- 5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:15] Nous allons lever  
7 l'audience pendant que l'on règle le problème, ça pourrait prendre jusqu'à cinq  
8 minutes.
- 9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:35:34] Il me faudrait à peu près un quart d'heure.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:39] Eh bien, essayons  
11 de procéder comme cela.
- 12 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:35:42] Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est suspendue à 11 h 35)*
- 14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 45)*
- 15 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:45:08] Veuillez vous lever.  
16 Veuillez vous asseoir.
- 17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 18 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:45:39] Voilà. Nous avons résolu notre problème de  
19 connexion.  
20 Je vais reprendre où nous nous étions interrompus.  
21 Est-ce que vous m'entendez ?
- 22 R. [11:45:50] Oui, je vous entends.
- 23 Q. [11:45:52] J'allais vous aider à préciser quand, la deuxième... la seconde fois où  
24 vous avez vu une personne dont on vous a dit qu'il s'agissait Ali Kushayb... à  
25 identifier cette période, et je parlais d'un événement où vous avez été arrêté en  
26 avril 2008. J'allais vous demander, quand au cours de cette seconde fois où vous avez  
27 vu cette personne appelée Ali Kushayb, quand est-ce que c'était ? Est-ce que c'était  
28 avant ou après votre arrestation ?



1 R. [11:46:42] Je ne me souviens pas si c'était avant ou après, vraiment. Je ne me  
2 souviens pas, mais je pense que c'était après.

3 Q. [11:46:50] Après votre arrestation.

4 R. [11:47:10] Vous... vous voulez bien répéter la question ?

5 Q. [11:47:14] Ma question, c'était d'essayer de savoir si, la deuxième fois où vous  
6 avez vu cette personne appelée Ali Kushayb... est-ce que c'était avant ou après la  
7 période de votre détention, en avril 2008 ?

8 R. [11:47:34] Je ne me souviens pas si c'était avant ou après, franchement.

9 Q. [11:47:42] Quand êtes-vous parti vous installer à Zalingei ?

10 R. [11:47:53] Après ma détention. Je suis parti pour Zalingei, mais je n'y suis pas  
11 resté, je n'ai fait qu'y passer.

12 Q. [11:48:09] Ma question est la suivante : je sais que c'est après votre détention, mais  
13 quelle... à quelle date, approximativement ? Le mois ? Quand êtes-vous parti pour  
14 Zalingei ?

15 R. [11:48:22] Je ne me souviens pas de la date ; c'était en 2008, et je pense que c'était  
16 au cours du cinquième mois – du cinquième mois.

17 Q. [11:48:48] Bon. Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez vu la personne  
18 appelée Ali Kushayb ? Est-ce que c'était entre votre détention et votre départ pour  
19 Zalingei ?

20 R. [11:49:15] Je ne crois pas.

21 Immédiatement après ma détention, je suis parti pour Zalingei, et puis je suis allé  
22 jusqu'à Khartoum. Donc, je pense que c'était avant ma détention.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:49:34] Pour les dernières questions, il faudrait le  
24 huis clos partiel.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:46] Huis clos partiel,  
26 s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:49:50] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Madame la Présidente.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:23] Nous sommes de retour en audience  
15 publique, Madame la Présidente.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:05:30]

17 Q. [12:05:31] Monsieur le témoin, j'en arrive au terme de mon contre-interrogatoire.

18 Je souhaite dire que... je vais le dire, car cela ne permet pas d'identifier le témoin de  
19 quelque manière que ce soit, mais je dois dire que si vous aviez vraiment vécu les  
20 événements que vous décrivez à Deleig, eh bien, vous l'auriez mentionné dans la  
21 déclaration que vous avez faite aux autorités chargées des demandes d'asile. Vous  
22 avez omis de le faire, alors que ces événements étaient traumatisants et pertinents, et  
23 vous ne pouvez pas dire que vous... vous ne vous en souveniez pas. Donc, la seule  
24 conclusion logique et possible est que tous les événements de Deleig, eh bien, vous  
25 ne les... vous ne les avez jamais vécus.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:40] *(Intervention non*  
27 *interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:06:43] La juge Présidente interrompant

1 hors micro.

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:06:56] Non, j'expose ma thèse au témoin, ce n'était  
3 pas une question.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:01] (*Intervention non*  
5 *interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:07:03] La juge Présidente hors micro.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:05] Je m'excuse.

8 La question simple à poser est la suivante :

9 Q. [12:07:11] Est-ce que vous êtes sûr de dire à la Cour des informations véridiques  
10 – sans dire que le témoin ment, mais... – à propos de ces événements ?

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:07:32]

12 Q. [12:07:33] Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre à la question posée par la  
13 Présidente, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:07:43] Oui.

15 Êtes-vous toujours là ?

16 Q. [12:07:47] Vous m'entendez ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:07:49] Tout cela était un peu confus, Monsieur  
18 le... Madame la Présidente.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:07:57] Je vais reformuler.

20 Q. [12:08:01] Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question.

21 Êtes-vous certain d'avoir vécu les expériences... les événements que vous  
22 mentionnez et qui se sont produits à Deleig en mars 2004, et qui sont décrits dans  
23 votre déclaration ?

24 R. [12:08:21] Oui.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Finalement, dernière chose.

15 Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous avez identifié Ja'afar Abd-Al-  
16 Hakam comme étant la plus haute autorité à Deleig, en 2004. Vous avez confirmé  
17 qu'il a joué un rôle important dans l'armement des Janjaouid et qu'il a menacé les  
18 personnes qui avaient l'intention de raconter ce qui s'était passé. Il s'agit là de l'une  
19 des informations pour lesquelles nous tenons à vous remercier lors de cette  
20 déposition.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:10:26] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:29] (*Début de*  
23 *l'intervention non interprétée*) ... Maître Laucci.

24 Monsieur Mourad, des questions supplémentaires ?

25 M. MOURAD (interprétation) : [12:10:34] Non. Non, Madame la Présidente, rien à  
26 ajouter.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:37] La juge Alexis-  
28 Windsor souhaite poser une question.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:10:50]

2 Q. [12:10:50] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Vous avez dit que les tribus four ont dû déposer les armes suite aux instructions  
4 données par le gouvernement. Je souhaiterais savoir quand ces instructions ont été  
5 données par le gouvernement pour que les tribus four déposent leurs armes.

6 R. [12:11:14] Je ne le sais pas, je ne m'en souviens pas, mais je crois que ce devait être  
7 vers la fin de 1989, début 1990, quelque chose comme ça.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:11:27] Merci.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [12:11:38] Merci, Madame la Présidente.

10 Q. [12:11:40] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question, retourner un  
11 peu en arrière sur les notions de « nomade » et de « sédentaire ». J'ai... J'ai compris  
12 dans votre intervention, que l'on soit nomade ou sédentaire, qu'il s'agit surtout des  
13 Arabes. C'est ça ?

14 R. [12:12:10] (*Intervention non interprétée*)

15 Q. [12:12:16] Ces personnes-là, qui, selon vous, étaient des... des Janjaouid, parlaient  
16 arabe, eux tous parlaient arabe ; c'est ça ?

17 R. [12:12:28] Oui.

18 Q. [12:12:29] Voilà. Et ma... ma... là où je cherchais la précision, c'est par rapport à ces  
19 nomades arabes. Est-ce que vous vouliez dire par-là que ces personnes qui passaient  
20 de maison en maison et qui, d'une manière ou d'une autre, infligeaient des  
21 souffrances aux populations ne restaient pas sur place, et que c'est pour cela qu'on  
22 les appelait des nomades arabes ?

23 R. [12:13:17] Ce que l'on sait, dans notre région, c'est qu'ils ne vivaient ni dans des  
24 villages ni dans des villes.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [12:13:38] Je n'ai pas entendu le témoin.

26 R. [12:13:40] Ils vivaient à l'extérieur des villes et villages, avec leur bétail, et ils se  
27 déplaçaient d'un lieu à l'autre, en fonction des saisons.

28 Q. [12:13:56] Cela voudrait dire qu'il y avait... Cela voudrait dire qu'il y avait des

1 Arabes qui restaient sur place et qui ne faisaient pas partie de ce groupe de  
2 Janjaouid.

3 R. [12:14:20] Non, pas vraiment. Tous les Arabes, qu'ils soient sédentaires ou  
4 nomades, travaillaient tous ensemble ; ils coopéraient ensemble et se comportaient  
5 de la même manière.

6 Q. [12:14:40] Merci beaucoup.

7 R. [12:14:41] Peut-être que certains individus ne participaient pas, mais, de manière  
8 générale, ils se comportaient tous de la même manière.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [12:14:55] Merci beaucoup.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:57] Merci beaucoup,  
11 Monsieur le témoin, d'avoir fait cette déposition. Cela met donc un terme à votre  
12 témoignage aujourd'hui.

13 Comme je vous l'ai dit et comme M<sup>e</sup> Laucci vous l'a dit, nous vous savons gré d'avoir  
14 relaté ce que vous avez vécu. Et cela met donc un terme à votre disposition. Nous  
15 vous remercions.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la Présidente.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:31] Bien, veuillez  
18 éteindre l'écran.

19 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:16:02] La connexion avec le témoin est  
21 maintenant coupée.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:05] Très bien.

23 Je m'excuse auprès des interprètes et des sténotypistes, car nous avons eu une très  
24 courte pause et nous avons siégé pendant plus longtemps que prévu.

25 Bien, nous allons maintenant suspendre l'audience jusqu'à 13 h 30. Donc, on se  
26 retrouvera à 13 h 30. Et nous siégerons ensuite jusqu'à 15 heures ou 15 h 15. Nous  
27 verrons jusqu'où nous pouvons aller avec le prochain témoin, Monsieur Nicholls.

28 Je dois dire que l'Accusation devrait se pencher de nouveau sur certaines questions,

1 parce que ce témoin-là n'était pas du tout un témoin relevant de la règle 68-3.  
2 Si l'Accusation avait besoin de ce témoin, elle aurait pu suggérer que ce soit un  
3 témoin 68-2-b. Comme je l'ai déjà indiqué à M. Laucci, on ne peut pas dire que ce  
4 témoin ait aidé l'une ou l'autre des parties, en l'espèce. Quoi qu'il en soit, nous allons  
5 demander un préavis de deux semaines pour les témoins, afin que nous puissions  
6 examiner si les témoins relèvent bien de la règle 68-3 ou de la règle 68-2-b. Nous  
7 donnerons ainsi à la Défense une occasion de traiter de ces questions. Et ainsi, nous  
8 pourrons peut-être reconsidérer nos décisions.

9 Pour ce qui est des documents, maintenant, deuxième chose, nous n'avons pas  
10 réalisé que vous alliez faire référence, Maître Laucci, à certaines portions du  
11 document du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

12 L'Accusation met en évidence ce qu'elle va utiliser, mais si, de votre côté, vous  
13 souhaitez utiliser ce type de document, veuillez nous en informer à l'avance.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:19:02] Je croyais avoir tout loisir de m'appuyer sur  
15 les documents du Bureau du Procureur.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:19:08] Très bien, oui, oui,  
17 mais dans ce cas-là, dites-le-nous à l'avance, il faut nous prévenir, afin que nous  
18 soyons en mesure également de prendre connaissance de ces documents.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [12:19:16] C'est bien noté.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:19:23] Très bien.

21 Nous nous retrouvons à 13 h 30.

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [12:19:43] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 19)*

24 *(L'audience est reprise en public à 13 h 32)*

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:32:48] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:32:57] Maître Laucci, juste  
28 avant de faire entrer le témoin, je voulais vous poser une question qui me taraude

1 depuis un certain temps déjà.

2 À chacun des témoins, vous avez posé des questions sur les forces ou les milices de  
3 défense des villages, et de savoir si celles-ci étaient armées. Cela ne se trouve pas  
4 dans votre mémoire. Mais comme vous l'avez déjà dit, ce n'était qu'une avance.  
5 Donc, la thèse de la Défense est que les attaques contre les villages avaient lieu parce  
6 qu'il s'y trouvait des rebelles ou des villageois armés qui étaient susceptibles de  
7 causer des problèmes au gouvernement. Est-ce que c'est cela votre thèse,  
8 Maître Laucci ?

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [13:33:57] La Défense ne saurait affirmer qu'il y avait  
10 des rebelles ou des personnes susceptibles de porter préjudice au gouvernement  
11 dans chacun de ces villages, mais nous dirons qu'il y avait une perception que tel  
12 était le cas.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:34:14] Très bien. Je  
14 souhaitais juste m'en assurer, m'assurer que notre impression était la bonne.  
15 Bien. Qui va interroger le prochain témoin ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:34:28] Ce sera M<sup>me</sup> Morris, Madame la  
17 Présidente.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:34:32] Très bien, Monsieur  
19 Nicholls.

20 Faisons entrer le témoin.

21 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

22 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0120

23 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:35:46] Merci de votre  
25 présence, ici dans le prétoire, Monsieur le témoin. La greffière d'audience va vous  
26 demander de bien vouloir lire l'engagement solennel.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:35:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Au nom des juges de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans le prétoire.

1 Vous êtes appelé à déposer devant les juges de la Chambre en l'affaire *Le Procureur c.*  
2 *M. Abdel... Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.*

3 Vous avez une fiche sous les yeux, sur laquelle figure l'engagement solennel, je vais  
4 vous demander de bien vouloir en faire lecture.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Au nom de Dieu, je déclare solennellement que je dirai  
6 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:36:39] Merci, Monsieur le témoin. Vous êtes  
8 maintenant sous serment.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:36:44] Autre chose,  
10 Monsieur le témoin. Je comprends que vous avez certains problèmes médicaux et  
11 que vous ne pouvez pas rester assis très longtemps.

12 Si... Enfin, bien entendu, vous devrez rester assis en raison des micros et des  
13 écouteurs, mais si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à vous manifester, et  
14 sinon, nous continuerons d'une seule traite jusqu'à 15 h 30 cet après-midi. Mais  
15 comme je l'ai dit, n'hésitez pas à lever la main si vous devez prendre une pause.  
16 Merci.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:37:24] Très bien.

18 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:37:27] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames  
19 les juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:37:35]

22 Q. [13:37:37] Bonjour Monsieur le témoin.

23 Monsieur le témoin, nous nous sommes déjà rencontrés.

24 Aux fins du compte rendu, je m'appelle Laura Morris et je vais vous poser des  
25 questions au nom du Bureau du Procureur, aujourd'hui.

26 Si vous ne comprenez pas certaines choses, n'hésitez pas à me le dire, je préciserai. Et  
27 bien entendu, comme l'a dit la Présidente, si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez  
28 pas à vous manifester.

1 Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration aux enquêteurs du Procureur en  
2 février et mars 2007 ; est-ce que vous vous en rappelez ?

3 R. [13:38:09] Oui, je me souviens de cette date.

4 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:38:12] Au nom du... au... Pour le compte rendu, il  
5 s'agit du document DAR-OTP-0124-081.

6 Q. [13:38:24] Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés, plus tôt dans la  
7 semaine, pour une séance de préparation. Est-ce que vous vous en souvenez ?

8 R. [13:38:34] Oui, bien entendu.

9 Q. [13:38:35] Au cours de cette séance de préparation, vous avez apporté un certain  
10 nombre de précisions et de corrections à votre déclaration, après que lecture vous en  
11 ait été faite. Est-ce bien exact ?

12 R. [13:38:50] Affirmatif.

13 Q. [13:38:52] Et vous avez indiqué que vous étiez d'accord pour que votre  
14 déclaration soit versée au dossier de l'affaire en vertu d'une procédure spéciale, au  
15 titre de la règle 68-3, n'est-ce pas ?

16 R. [13:39:09] Exact.

17 Q. [13:39:10] Monsieur le témoin, nous allons passer en revue ces corrections et  
18 précisions, afin que... de vous donner l'occasion de les confirmer.

19 Nous sommes en audience publique, ce qui signifie que le public est en mesure  
20 d'entendre vos réponses. Toutefois, des mesures ont été prises telles qu'un  
21 pseudonyme, ainsi que la distorsion de la voix et le floutage du visage. Les questions  
22 que je vais poser en audience publique ne permettront pas de vous identifier.

23 R. [13:39:47] Très bien.

24 Q. [13:39:48] Si vous avez quelque chose, quoi que ce soit à dire qui pourrait  
25 permettre de vous identifier, n'hésitez pas à me le dire, nous passerons à huis clos  
26 partiel. D'accord ?

27 R. [13:39:59] Parfait.

28 Q. [13:40:00] Vous avez indiqué que votre formation militaire a eu lieu entre 1978 et

1 1980. C'est une correction que vous avez apportée, n'est-ce pas ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:40:15] Quel paragraphe,  
3 Madame Morris ?

4 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:40:17] Paragraphe 7.

5 Q. [13:40:19] Vous avez corrigé que votre formation militaire a eu lieu entre 1978 et  
6 1980. Est-ce bien exact ?

7 R. [13:40:28] Oui.

8 Q. [13:40:29] Merci.

9 Paragraphe 22, maintenant. Vous avez précisé ne pas vous rappeler avoir dit que les  
10 groupes d'autodéfense visaient à chasser... à faire fuir les nomades.

11 R. [13:40:55] Oui, c'est bien ce que j'ai dit. Néanmoins, après la séance de préparation,  
12 je me suis souvenu de quelque chose, et je me suis souvenu de ce que je voulais dire  
13 par cela exactement.

14 Q. [13:41:08] Merci.

15 Pouvez-vous nous préciser ce que vous entendiez par cela, dans ce cas-là ?

16 R. [13:41:15] Alors, je voulais dire d'expulser les agriculteurs ou les gens de leurs  
17 fermes ou plantations.

18 Q. [13:41:33] Merci, Monsieur.

19 Passons au paragraphe 25, je vous prie. Vous mentionnez un homme qui travaillait  
20 pour vous auquel vous avez rendu visite en prison, mais vous avez corrigé cela et  
21 vous avez dit que vous lui avez rendu visite au... dans les bureaux du procureur, du  
22 Parquet.

23 R. [13:41:59] Oui. Il a été amené dans le bureau du procureur général afin que ses  
24 aveux soient enregistrés. C'est à ce moment-là que j'ai rencontré cette personne au  
25 bureau. Et je ne me suis pas inscrit pour lui rendre spécialement visite à la prison.

26 Q. [13:42:22] Très bien.

27 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:42:29] Madame la Présidente, je souhaiterais que  
28 nous passions à huis clos partiel pour les prochaines corrections qui pourraient,



- 1 éventuellement, permettre d'identifier le témoin.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:42:38] Oui.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 42)*
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:42:49] Nous sommes à huis clos partiel,
- 5 Madame la Présidente.
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 13 h 47*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:48:02] Nous sommes de retour en audience  
4 publique, Madame la Présidente.

5 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:48:05]

6 Q. [13:48:05] Monsieur le témoin, maintenant que vous avez fait ces corrections et  
7 apporté ces précisions, est-ce que vous nous confirmez que votre déclaration est  
8 véridique, dans toute la mesure de vos connaissances et convictions ?

9 R. [13:48:22] Oui.

10 Q. [13:48:23] Est-ce que vous êtes d'accord pour que cette déclaration soit versée au  
11 dossier de l'affaire, en tant qu'élément de preuve ?

12 R. [13:48:31] Oui.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:48:33] Madame Morris, il  
14 y a d'autres questions dans cette déclaration, qui ne me sont pas très claires, mais si  
15 vous posez des questions pour obtenir ces précisions, je peux patienter quelques  
16 instants.

17 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:48:47] Oui, j'avais l'intention de passer aux  
18 questions supplémentaires qui sont basées sur les résultats de la séance de  
19 préparation du témoin.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:48:58] Parfait.

21 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:48:59]

22 Q. [13:48:59] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions  
23 complémentaires dont nous avons déjà parlé lors de la séance de préparation.

24 Je tiens à vous rappeler que nous sommes maintenant en audience publique. Partant,  
25 mes questions seront générales et ne permettront pas de vous identifier. Si vous  
26 souhaitez ajouter quoi que ce soit qui pourrait permettre de vous identifier, n'hésitez  
27 pas à nous le faire savoir, et nous repasserons en audience à huis clos partiel.  
28 Entendu ?

1 *(Silence du témoin)*

2 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:49:36] Je vais demander au greffier d'audience de  
3 bien vouloir afficher la pièce 6 sur notre liste, DAR-OTP-0219-3235. Il s'agit d'une  
4 carte du... de l'ouest du Darfour. Cette carte ne fait l'objet d'aucune contestation  
5 entre les parties et peuvent être... et peut être diffusée au public.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Je vais patienter un instant, Monsieur le témoin.

8 Q. [13:50:22] Monsieur le témoin, il s'agit d'une carte du Darfour de l'ouest que nous  
9 avons déjà examinée lors de la séance de préparation. Je n'ai pas beaucoup de  
10 questions à vous poser à ce sujet, mais je me demande si vous voyez Al Geneina au  
11 milieu, légèrement sur la gauche sur cette carte.

12 R. [13:50:44] Oui.

13 Oui, en effet, je vois la ville d'Al Geneina. C'est à l'extrême ouest, à proximité de la  
14 frontière avec le Tchad.

15 Q. [13:51:15] Merci.

16 Pourriez-vous localiser Mukjar et Wadi Saleh, au centre de la carte ?

17 R. [13:51:30] Oui. Je vois Mukjar, Wadi Saleh. Oui.

18 Q. [13:51:37] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner la distance  
19 approximative entre Al Geneina et Wadi Saleh ?

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:51:54] La ville d'Al  
21 Geneina, plutôt que la région, n'est-ce pas, Madame Morris ?

22 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:51:59] Oui, c'est exact.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [13:52:01] Je vous propose de faire défiler la carte vers  
24 le bas également, parce qu'on ne voit pas le sud du pays ou de la région.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:52:24] *(Intervention non interprétée)*

27 R. [13:52:27] Bien. Vous voulez dire la distance en kilomètres ou la durée qu'il faut en  
28 heures ?

1 Q. [13:52:38] Peu importe. Peu importe, l'un ou l'autre.

2 R. [13:52:40] D'après ce que je sais avec exactitude, c'est que dans l'ouest du Darfour,  
3 Zalingei est au centre. La ville de Zalingei est à environ 67 kilomètres d'Al Geneina.  
4 Et Garsila, la capitale de Wadi Saleh, est à environ 40 à 45 kilomètres.

5 Q. [13:53:26] Merci, Monsieur le témoin.

6 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:53:29] Vous pouvez retirer la carte de l'écran  
7 Monsieur le greffier d'audience.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [13:53:39] Monsieur le témoin, au paragraphe 45, vous dites que les gens  
10 considéraient que Ahmad Abdallah Shakartalla était le chef des Janjaouid. Pouvez-  
11 vous nous dire dans quelle localité il était considéré comme étant le chef des  
12 Janjaouid ?

13 R. [13:54:14] Il était chef des Janjaouid au niveau du gouvernorat de l'ouest, dans  
14 l'ouest du Darfour. Je souhaite apporter une petite précision, si vous le permettez.

15 L'ouest du Darfour comprend des gouvernorats de l'est et de l'ouest. Les  
16 gouvernorats de l'ouest sont... de l'est sont à Jaba (*phon.*), Wadi Saleh et Jebel. À  
17 l'ouest, nous avons Habila, Al Geneina, et Kolkos.

18 Donc, l'homme en question était le chef de l'intelligence frontalière dans le  
19 gouvernorat de l'ouest... dans les gouvernorats (*se corrige l'interprète*) de l'ouest.

20 Q. [13:54:48] Merci.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:54:50] C'est une des  
22 questions que je me pose, sur la base de la déclaration. Qu'est-ce que c'est que ce  
23 « renseignement frontalier » ou « *boarder intelligence* » en anglais, peut-être que vous  
24 allez... vous aviez l'intention de lui poser la question.

25 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:55:17] Nous pouvons lui poser la question, en  
26 effet.

27 Q. [13:55:19] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer le rôle du renseignement  
28 frontalier, aux juges de la Chambre ?

1 R. [13:55:24] Le renseignement frontalier comprend les milices arabes. À cette  
2 époque, le gouvernement voulait avoir la mainmise sur ces milices et il a donné à ces  
3 milices le nom de « renseignement frontalier », afin de codifier, pour ainsi dire,  
4 l'organisation de ces milices arabes.

5 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:55:50] Je m'excuse, Madame la Présidente, il me  
6 semble que le compte rendu d'audience est bloqué, ne fonctionne plus.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:55:58] Le mien fonctionne  
8 à merveille.

9 Q. [13:56:09] Monsieur, sur la base de votre propre... de vos propres connaissances,  
10 pouvez-vous nous dire, approximativement, combien il y avait de milices ou de  
11 groupes de milices dans le renseignement frontalier ?

12 R. [13:56:31] Au début, il n'y avait qu'une seule milice qui portait ce nom de  
13 renseignement frontalier — ou « *boarder intelligence* » en anglais. Par la suite, d'autres  
14 milices ont été appelées police centrale ou réserve de police. Ensuite, cette entité ou  
15 cette milice a été démantelée et a été rebaptisée du nom de soutien rapide. (*Fin de*  
16 *l'intervention non interprétée*)

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:57:22] Veuillez traduire  
18 cela, je n'ai pas entendu.

19 R. [13:57:27] Il s'agit de... Toutes ces milices, ce sont des Janjaouid.

20 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:57:41]

21 Q. [13:57:41] Monsieur le témoin, à quelle période M. Shakartalla était chef des  
22 Janjaouid, approximativement ?

23 R. [13:57:52] Il y a deux chronologies, pour ainsi dire : tout d'abord, lorsque les  
24 premiers problèmes entre les Arabes et les Masalit sont intervenus, et ensuite,  
25 deuxièmement après la rébellion au Darfour. La première chronologie, c'est vers  
26 1996 jusqu'à 1999, et la seconde période dont j'ai fait mention était entre 2000 et 2004  
27 grosso modo — ou a commencé en 2004.

28 Q. [13:58:34] Merci, Monsieur le témoin.

1 Savez-vous qui était le chef des Janjaouid à Wadi Saleh et à Mukjar, à cette époque-  
2 là ?

3 R. [13:58:51] Personnellement, je ne me suis pas rendu dans ces endroits. Mais en  
4 tant que (Expurgé), nous savons que dans telle zone, il y a tel chef, et dans une autre  
5 zone, il y a un autre chef. Mais personnellement, je n'ai jamais rencontré le chef de  
6 Wadi Saleh, et je ne sais pas qui il était Ce n'était que du ouï-dire, donc je ne sais pas  
7 si je peux donner des informations sur des rumeurs.

8 Q. [13:59:31] Monsieur le témoin, je vous rappelle que nous sommes en audience  
9 publique. Donc, veuillez ne pas donner de détails qui permettraient de vous  
10 identifier.

11 R. [13:59:39] Très bien.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:59:41] Il n'y a pas de  
13 réponse à votre question, Madame Morris : est-ce que le ouï-dire est autorisé ou  
14 non ?

15 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:59:53]

16 Q. [13:59:53] Oui, Monsieur le témoin, cette Cour accepte le ouï-dire.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:00:01] Oui, c'est une  
18 question de juristes.

19 R. [14:00:05] Nous avons entendu (Expurgé), à Wadi Saleh et à Zalingei, que  
20 le chef de la milice est l'accusé qui est aujourd'hui traduit en justice devant cette  
21 Chambre.

22 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:00:20] Merci.

23 Q. [14:00:20] Monsieur le témoin, au paragraphe 22, vous parlez des groupes  
24 d'autodéfense. Savez-vous quelle était la fonction de ces groupes d'autodéfense,  
25 pour autant que vous le sachiez ?

26 R. [14:00:37] Après que les armes aient été distribuées au Darfour, un nouveau  
27 phénomène est apparu. Il y avait des groupes armés qui s'en prenaient aux véhicules  
28 sur la route et aux propriétaires du bétail. Certains villageois se sont munis d'armes,

1 afin de protéger leur personne et leurs propriétés face aux pillages et aux vols.

2 Q. [14:01:17] Je vous remercie.

3 Je vous prie de m'excuser.

4 Monsieur le témoin, quels étaient les objectifs politiques des groupes d'autodéfense,  
5 si... des villages, si tant est qu'ils avaient des objectifs politiques ?

6 R. [14:01:44] Ces groupes n'avaient pas d'objectifs politiques.

7 Q. [14:01:56] Je vous remercie.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:01:58]

9 Q. [14:01:58] Et quels étaient leurs objectifs ? S'ils n'étaient pas politiques, quels  
10 autres objectifs avaient-ils ?

11 R. [14:02:12] Les... Leurs objectifs, c'est de protéger leurs biens. Et comme je l'ai  
12 indiqué, il y avait des bandits des... qui s'en prenaient aux éleveurs, notamment les  
13 éleveurs de vaches et de chameaux. Et ils volaient également leurs récoltes... pardon,  
14 les chevaux.

15 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:02:36] Je vous remercie.

16 Q. [14:02:37] Monsieur le témoin, au paragraphe 23, vous parlez de la distribution  
17 d'armes par les chefs de tribus à Al Geneina. Ma question est celle-ci : à quelles  
18 tribus appartenaient les *umdah*... à quelles tribus appartenaient, donc, les *umdah* qui  
19 ont reçu des armes à Al Geneina ?

20 R. [14:03:04] La distribution des armes s'est faite de façon progressive dans toutes les  
21 tribus arabes qui résidaient dans la région de Al Geneina. Et c'est essentiellement la  
22 tribu Rizeigat. La tribu Rizeigat est très présente dans les communautés four. Il y a  
23 des artisans, des soldats, des... toutes sortes, de... donc, d'éléments font partie de...  
24 de... des communautés.

25 Q. [14:03:37] Je vous remercie.

26 Et qui donnait aux *umdah*, à Al Geneina, des armes ?

27 R. [14:03:44] Le gouvernement soudanais. C'est le gouvernement soudanais avec la  
28 supervision du ministre de la Défense... le ministre de l'Intérieur — pardon — et le



1 ministre fédéral de l'Intérieur et le ministre d'État.

2 À l'époque, le ministre de l'Intérieur, c'était Mohammed Abdel Raheem Hussein. Et  
3 le ministre d'État du ministère de l'Intérieur était Ahmed Harun.

4 Q. [14:04:21] Merci, Monsieur le témoin.

5 J'en ai terminé.

6 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:04:30] Madame la Présidente, Mesdames les juges,  
7 je n'ai plus d'autres questions à poser.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:04:33] Oui, avant que  
9 vous ne terminiez, puisque nous sommes en train de parler de la déclaration.

10 Q. [14:04:36] Au paragraphe 26, Monsieur le témoin... Est-ce que vous avez...

11 Est-ce que le témoin a la déclaration devant lui ? Elle est affichée à l'écran ?

12 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:04:46] Le témoin dispose d'un classeur.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:04:50] De toute façon,  
14 Monsieur le témoin, la déclaration sera affichée à l'écran.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [14:04:56] Vous avez parlé du fait que des... des civils ont été armés, et vous avez  
17 dit « que des nouvelles recrues, parfois des Janjaouid et parfois des Beshmerga... des  
18 Peshmerga, et parfois ils se faisaient appeler membres des renseignements  
19 frontaliers ».

20 « Peshmerga », à moins que je ne me trompe, ce n'est pas un terme que nous avons  
21 entendu auparavant. Qu'est-ce que les Peshmerga ? D'où vient ce terme ?

22 R. [14:05:34] Vous savez, ce terme de Peshmerga a été utilisé par les habitants pour  
23 désigner ces hommes armés. Mais en réalité, le terme « Peshmerga » est un terme qui  
24 est utilisé dans le cadre d'une milice kurde iraquienne. Le terme n'est pas un terme  
25 arabe ni un terme d'une langue locale au... du Darfour.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:06:08] Merci infiniment,  
27 Monsieur le témoin. Je m'étais dit que ça me disait quelque chose, mais je ne me  
28 rappelais pas où je l'avais entendu. Très bien.

1 Maître Shah, est-ce que vous souhaitez poser des questions au témoin ?

2 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:06:24] Madame la Présidente, ayant consulté le  
3 document de préparation du témoin que nous avons reçu de la Défense cet après-  
4 midi, nous n'avons pas de questions à poser à ce témoin. Nous voulons simplement,  
5 au nom de nos clients, le remercier de... d'être disposé à comparaître devant cette  
6 Cour et de faire sa déposition.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:06:38] Merci, Maître Shah.  
8 Maître Laucci.

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:06:42] Je vais remercier mes collègues du Bureau  
10 du Procureur et les victimes, qui ont bien voulu m'accorder beaucoup de temps pour  
11 le contre-interrogatoire. Je.. je leur en suis reconnaissant.

12 CONTRE-INTERROGATOIRE DE LA DÉFENSE

13 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:07:05]

14 Q. [14:07:05] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Je l'ai indiqué cet après-midi, je vais m'adresser à vous en anglais. Nous nous  
16 sommes rencontrés ce matin ; je parlais français ce matin.

17 Je répète mon nom, je m'appelle Cyril Laucci. Je suis le conseil principal de l'équipe  
18 de défense représentant M. Ali Muhammad Abd-Al-Rahman.

19 Pour commencer, je tiens à vous remercier de votre comparution aujourd'hui. Et je  
20 veux vous remercier pour la contribution qui, à mon sens, sera extrêmement utile à  
21 la manifestation de la vérité.

22 Nous, et j'entends la Défense de M. Ali Muhammad... Muhammad Abd-Al-Rahman,  
23 nous voulons profiter de votre connaissance exhaustive du système judiciaire et  
24 juridique soudanais, et pour comprendre comment les choses se passent sur le plan  
25 juridique au Soudan, et plus précisément pendant la période de l'insurrection. Vous  
26 avez, un peu plus tôt cette semaine — mardi, pour être précis, si je ne m'abuse —,  
27 vous avez présenté trois documents.

28 Comme nous sommes en audience publique, je vais simplement parler de ces

1 documents sans noter les organisations dont ils émanent.

2 Le premier de ces documents est une recommandation d'une organisation, et il est  
3 daté du 10 mai 2009.

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:08:48] Il s'agit de l'intercalaire n° 7 sur la liste de  
5 documents de la Défense. Le document portant la référence suivante : DAR-D31-  
6 0009-0001. Donc, je ne veux pas nommer l'organisation, comme je l'ai indiqué.

7 Est-ce que vous comprenez de quel document je parle ? Est-ce que vous voyez de  
8 quoi je parle ?

9 R. [14:09:14] Non, je ne vois rien à l'écran.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [14:09:16] Est-ce que vous avez le classeur ?

12 Est-ce que l'on peut montrer... aider le témoin ?

13 R. [14:09:21] D'accord. D'accord. Je le vois à l'écran, maintenant.

14 Q. [14:09:25] Ah ! Bien. Bien. Donc, vous reconnaissez ce document ?

15 R. [14:09:29] Oui.

16 Q. [14:09:30] Dans ce document, il est précisé les rôles que vous avez joués. Et il est  
17 indiqué que vous possédez des connaissances approfondies des questions de droit,  
18 ainsi que des connaissances et des capacités stratégiques et analytiques et tactiques  
19 très solides.

20 Est-ce que vous confirmez cela ?

21 R. [14:09:59] Je pense que ce sont des compliments non mérités.

22 Q. [14:10:26] Non, non, merci. Merci d'être humble.

23 Mais je vous demande simplement si c'est ce qui est écrit dans ce document, pas  
24 plus.

25 R. [14:10:39] D'accord. D'accord, effectivement le document parle de mon expertise et  
26 des projets que nous avons exécutés ensemble.

27 Q. [14:10:48] Nul besoin d'en dire plus, nous sommes en audience publique.

28 R. [14:10:53] D'accord.

1 Q. [14:10:55] Le deuxième document est le document n°... qui se trouve à  
2 l'intercalaire n° 8, DAR-D31-0009-0002. Il s'agit d'une autre organisation.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Il est daté de 2011. Et le document est affiché à l'écran, devant vous.

5 Et il est écrit dans ce document (Expurgé)

6 (Expurgé).

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:16] Je pense que vous  
8 allez devoir agir avec beaucoup de circonspection.

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:11:23] Je pensais que j'agissais avec prudence.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:31] *(Intervention non*  
11 *interprétée)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:11:35] Intervention de la juge Présidente  
13 hors microphone.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:38] *(Intervention non*  
15 *interprétée)*

16 9

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:11:39] Je pensais avoir été assez circonspect, mais...  
18 bien.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:11:40] Les documents disent ce qu'ils disent, et  
20 les documents sont authentiques. Nous ne contestons pas cela.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:11:50] Très bien. Donc, je vais passer à autre chose.  
22 Désolé, si je n'ai pas été assez prudent, je pensais l'avoir été, mais... bon.

23 Q. [14:12:00] Monsieur le témoin, êtes-vous au courant de la demande formulée par  
24 la Défense aux fins de vous rencontrer avant votre déposition ?

25 R. [14:12:09] La demande de qui ? De la Défense ou de l'Accusation ?

26 Q. [14:12:17] Non, non, émanant de la... l'équipe de la Défense.

27 R. [14:12:22] Oui.

28 Q. [14:12:24] Pourquoi est-ce que vous avez refusé de nous rencontrer, si je peux

1 vous poser la question ? Si vous préférez passer à huis clos partiel pour cela, nous  
2 pouvons le faire, si vous n'êtes pas à l'aise pour répondre.

3 R. [14:12:40] Je peux vous donner la réponse. C'est mon droit. J'ai le droit de refuser  
4 ou d'accepter sans invitation de qui que ce soit, sans que la réponse me soit dictée.

5 Q. [14:12:56] Non, non, je n'ai pas voulu dire quoi que ce soit d'autre, par cela ; vous  
6 aviez absolument le droit de refuser, et vous avez décidé de vous en prévaloir et de  
7 refuser, ce qui est tout à fait acceptable.

8 Moi, je vous ai simplement demandé pourquoi, pourquoi vous avez décidé de ne  
9 pas nous rencontrer.

10 R. [14:13:12] Non, il n'y a pas de raison. Cependant, vu mon parcours, vu mon  
11 travail, (Expurgé) et pendant toutes

12 ces années, je n'ai jamais tenté de prendre contact avec un témoin avant sa... la  
13 comparution de celui-ci. Je ne l'ai jamais fait. Chez nous, en droit soudanais, parfois,  
14 une tentative pour prendre contact avec le témoin de l'autre partie, ou d'un  
15 adversaire, risque d'être perçue comme une tentative d'influence du témoin. Donc,  
16 ce n'est pas quelque chose auquel je suis habitué, d'une part.

17 Et d'autre part, c'est une question de droit ; j'ai le droit d'accepter ou de refuser.

18 Q. [14:14:13] Je suis tout à fait d'accord.

19 Je voulais simplement obtenir ou préciser que, devant cette Cour, la situation est  
20 différente, et en effet, la partie non appelante, dans... dans ce cas-ci la Défense, a le  
21 droit de demander à rencontrer le témoin en présence de la partie appelante.

22 L'Accusation aurait été présente. Et c'est une pratique tout à fait ordinaire... ordinaire  
23 à la Cour. Je voulais simplement vous rassurer. Il n'y avait aucune volonté de notre  
24 part de faire pression sur vous ou quoi que ce soit de ce genre ; c'était simplement  
25 pour ne pas perdre de temps et abréger votre comparution.

26 R. [14:15:00] Très bien, c'est clair. La... une prochaine fois, *Inch Allah*.

27 Q. [14:15:08] Bien.

28 Le premier sujet sur lequel j'aimerais obtenir des réponses, sur la base de vos

1 connaissances, est le système juridique soudanais tel qu'il était en 2003-2004.

2 En 2003-2004, nous étions sous le régime... ou c'étaient les années du régime de  
3 l'ancien Président Al Bashir. Et ma question est assez générale, disons que c'est une...  
4 une introduction en la matière.

5 À cette époque-là, est-ce que les autorités soudanaises respectaient les droits de  
6 l'homme, et plus précisément le droit à un procès équitable ?

7 R. [14:16:08] Non. D'abord, s'agissant du système juridique ou judiciaire au Soudan,  
8 au sujet duquel vous m'interrogez, le Soudan est une ancienne colonie britannique et  
9 le système judiciaire a été hérité du colon. Donc, il est fondé sur les précédents et le  
10 droit coutumier.

11 Mais en 1983, il a été décidé d'appliquer la charia islamique. Donc, outre le système  
12 juridique qui existait, on a ajouté le système de la charia. Par ailleurs, le système  
13 juridique se fonde aussi sur le code civil.

14 Aujourd'hui, je ne peux pas vous dire, ou je ne peux qualifier d'une façon précise le  
15 système juridique soudanais. Disons que c'est un système hybride qui emprunte à  
16 différentes traditions. Maintenant, pour les questions judiciaires ou le procès  
17 équitable, le Soudan est signataire de quelques conventions internationales qui  
18 garantissent le droit à un procès équitable. Mais en réalité, à partir de 2002 et jusqu'à  
19 2004, donc, la période que vous avez citée, eh bien, pendant ces périodes-là, il n'y  
20 avait pas de procès équitables du tout parce qu'il y avait des tribunaux spéciaux.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:18:08] Le témoin s'est arrêté.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:18:15]

23 Q. [14:18:15] Oui, vous vous êtes arrêté au milieu de votre phrase, je pense.

24 R. [14:18:24] Parce qu'il y avait de nombreux tribunaux spéciaux. Ajoutons à cela, les  
25 différents empêchements ou obstacles, par exemple l'immunité dont jouissaient les  
26 soldats ; ajoutons à cela également le fait que le code pénal comporte beaucoup de  
27 lacunes.

28 Q. [14:18:55] Par simple curiosité : vous avez évoqué des tribunaux spéciaux.

1 Pourquoi est-ce que cela posait problème pour ce qui est du respect du droit à un  
2 procès équitable ? Est-ce que vous pouvez développer votre réponse, s'il vous plaît ?

3 R. [14:19:10] Par exemple, s'il s'agit d'un soldat, soldat qui a commis un crime, eh  
4 bien, dans ce cas-là, ils mettaient sur pied un tribunal spécial. Vous savez, il y a un  
5 tribunal spécial pour la police, un autre pour l'armée.

6 Q. [14:19:34] Je vous remercie.

7 Comme vous l'avez expliqué, et M<sup>me</sup> la Présidente vous a posé une question  
8 d'éclaircissement, vous avez travaillé pour la Défense comme pour l'Accusation ; des  
9 deux côtés, en fait, qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense.

10 Est-ce que vous êtes en mesure de nous expliquer comment se déroulait une affaire ?

11 Est-ce que vos clients ont bénéficié de... de procès équitables, par exemple ?

12 R. [14:20:14] La question n'est pas claire. Est-ce que vous pourriez préciser votre  
13 question, s'il vous plaît ?

14 Q. [14:20:28] Le non-respect du principe du droit... du procès équitable était-il un  
15 problème dans le cadre de votre... de vos activités d'avocat ? Vous avez été avocat,  
16 vous avez pris part à des procès ; est-ce que cela a été un problème pour vous ?

17 R. [14:20:52] Parfois.

18 Q. [14:20:55] Je n'en dirai pas plus.

19 Êtes-vous au courant de situations d'arrestations extrajudiciaires et de détentions  
20 extrajudiciaires au Soudan, pendant cette période-là ?

21 R. [14:21:13] Oui.

22 Q. [14:21:15] Êtes-vous au courant de cas où la torture a été utilisée dans le cadre  
23 d'un interrogatoire de suspects, pendant cette période ?

24 R. [14:21:27] Oui.

25 Q. [14:21:28] Êtes-vous au courant de cas d'exécutions extrajudiciaires au Soudan,  
26 pendant cette période ?

27 R. [14:21:38] Oui. J'ai représenté un client, j'étais avocat de la Défense à l'époque des  
28 premiers événements, qui a été exécuté par les Janjaouid de manière extrajudiciaire.

1 Et je me rappelle de son nom, son nom c'est (Expurgé).

2 Q. [14:22:14] Ne dites pas le nom. Nous allons devoir procéder à une expurgation  
3 pour ne pas vous identifier.

4 R. [14:22:22] O.K. (*dit le témoin en anglais*).

5 Q. [14:22:28] Il n'est pas nécessaire de révéler son nom.

6 Et donc, vous venez de planter le décor, un décor assez terrible. Que pensait la  
7 population générale des droits de l'homme ? Est-ce que la population avait  
8 l'impression que le... les droits de l'homme s'appliquaient à eux ? Est-ce que cela  
9 faisait partie de la culture du Soudan ?

10 R. [14:23:00] Pardon. Vous savez, cette histoire des droits de l'homme, des  
11 conventions et des campagnes de sensibilisation, tout cela a commencé avec les  
12 événements du Darfour, en... en 2003-2004. Même nous, en tant qu'avocats, nous  
13 n'avions pas de bagage suffisant en matière de droits de l'homme et des conventions  
14 relatives aux droits de l'homme. Cette culture a commencé précisément en 2003 avec  
15 le début des événements.

16 Q. [14:23:34] Bien.

17 Est-ce que cela signifie... par exemple, on a évoqué les arrestations, la détention et les  
18 exécutions extrajudiciaires, est-ce que cela était perçu comme étant quelque chose, je  
19 ne veux pas dire normal, mais assez courant au Soudan ; c'est-à-dire que les gens  
20 n'avaient pas à se plaindre de ce genre de... de choses ?

21 R. [14:23:55] Non. Avant le début des événements de 2003, non. Non, non, ce n'était  
22 pas répandu. Les gens vivaient en harmonie, dans un climat de... de... de... de  
23 tolérance. Même les... les... les cas de pillage, et tout cela, on ne connaissait pas cela.

24 Q. [14:24:18] Donc, il y avait une certaine attente de la part de la population. Je vous  
25 parle de citoyens lambda, je ne vous parle pas de vous, mais de vos clients. Est-ce  
26 que vous me comprenez ? La population... donc, le citoyen ordinaire, est-ce qu'il  
27 s'attendait à ce qu'il ne soit pas arrêté, à moins qu'il y ait des charges contre eux ou  
28 qu'ils soient présentés devant des juges ?



1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:24:53] Avant que vous...  
2 ne réponde le témoin, lorsque vous parlez de « citoyens ordinaires » ou « citoyens  
3 lambda », est-ce que vous parlez des agriculteurs, des commerçants, des... des  
4 citoyens ?

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:25:15] Oui, le citoyen lambda au Soudan, donc, qui  
6 n'a pas de connaissance ou d'éducation juridique particulière.

7 R. [14:25:21] Votre question, précisément ?

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:25:24]

9 Q. [14:25:25] Ma question est celle-ci : un citoyen ordinaire, au Soudan, se fait arrêter  
10 soudainement par un policier et, sans explication aucune, on le met en prison. Est-ce  
11 qu'un tel citoyen trouverait cela normal ?

12 R. [14:25:54] Non, non, il trouverait pas ça normal, évidemment. Parce que tout cela a  
13 commencé après 2003, donc, avec les événements. En outre, l'arrestation ne se fait  
14 pas par la police, la police procède à des... appréhende des individus, mais  
15 l'arrestation comme telle se fait par les organes de sécurité ou de sûreté nationale.

16 Q. [14:26:06] Vous faites une distinction entre la police et la... l'appareil ou le  
17 dispositif de sécurité nationale. Est-ce que vous pouvez nous expliquer la  
18 différence ?

19 R. [14:26:17] Oui. L'appareil ou le dispositif de sécurité nationale est chargé des  
20 crimes politiques et des crimes économiques et de la surveillance des citoyens, de la  
21 collecte d'informations et de renseignements au sujet de la population.

22 En revanche, la police, au Soudan est à l'instar de toute autre police ailleurs dans le  
23 monde ; elle exerce ses fonctions ou ses attributions en fonction du code pénal, ou  
24 alors le code de procédure pénal, par exemple, l'arrestation, le... le... la détention  
25 pendant et... pendant et avant le procès.

26 Q. [14:27:23] Bien.

27 Alors, si j'ai bien compris, pour des crimes de droit commun, c'est la police qui s'en  
28 charge, en application du code de procédure pénal alors que s'il s'agit de crimes

1 politiques ou économiques, comme vous les avez qualifiés, cela est plutôt du ressort  
2 du système de sécurité nationale et n'est pas assujéti au code de procédure pénal.  
3 Est-ce que j'ai bien compris ?

4 R. [14:27:56] Oui, c'est exact, mais une... un éclaircissement s'impose. Même ce  
5 dispositif de sécurité nationale, lorsqu'il collecte des informations ou des  
6 renseignements et qu'il arrive à la conclusion qu'un crime a été commis, et qu'il  
7 estime qu'une personne a commis un crime, eh bien, cette personne est confiée au  
8 bureau du procureur et la police exerce alors ses attributions selon la pratique  
9 ordinaire. Mais en général, le... la sécurité nationale arrête des gens sans qu'il y ait de  
10 crime ni de charge ou de chef d'accusation précis et sans preuve.

11 Q. [14:28:44] Et lorsque vous parlez de crimes politiques, est-ce que cela comprenait  
12 les crimes liés à la rébellion ?

13 R. [14:28:56] Bien sûr.

14 Q. [14:29:00] Je vous remercie.

15 Donc, s'agissant de ces crimes politiques et économiques, cela faisait partie, donc, du  
16 système juridique, des droits... donc, du code de procédure pénal, et que cela faisait  
17 partie de la procédure normale et que...

18 R. [14:29:36] Je n'ai pas compris, je n'ai pas compris.

19 Q. [14:29:40] Ma question n'était pas claire. Je vais m'arrêter.

20 Êtes-vous au courant de la déclaration ou de... de l'état d'urgence ayant été décrété  
21 au Soudan ou dans le Darfour, pendant la période de 2003 ou 2004 ? Savez-vous si  
22 l'état d'urgence a été décrété pendant cette période ?

23 R. [14:30:06] Oui. Mais je ne me rappelle pas la date précise où le... l'état d'urgence a  
24 été décrété ; je ne me souviens pas de cette date.

25 Q. [14:30:17] Ce n'est pas grave, nous avons des documents. Je vous invite à vous  
26 reporter à l'intercalaire n° 4, du... dans le classeur de la Défense, à savoir DAR-D31-  
27 0006-0032. Et le passage pertinent a été fourni séparément.

28 Le paragraphe qui m'intéresse, c'est le paragraphe 167. Je vais d'ailleurs le récupérer

1 moi-même, ça sera plus facile.

2 Donc, au paragraphe 167, la page, c'est D-31... DAR-D31-0006-00039. Et je fais  
3 référence à... au paragraphe 167. Et dans ce document, il est dit...

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Non, d'abord, je vais présenter le document. Il s'agit du troisième rapport périodique  
6 présenté au Comité des droits de l'homme par le Soudan. Donc, ce qui est écrit ici,  
7 c'est le rapport qui a été présenté par les autorités soudanaises au Comité des droits  
8 de l'homme, et il est daté... il est de 2006, du... daté du 29 juin 2006.

9 Et à la page 38, paragraphe 167, les autorités soudanaises expliquent que le Président  
10 Al Bashir a décrété l'état d'urgence pour la première fois au Soudan  
11 le 11 décembre 1999. Et cet état d'urgence a été prolongé à plusieurs reprises.

12 Ce n'est pas à cette page que se trouvent les informations pertinentes. Il me manque  
13 le paragraphe qui dit quand l'état d'urgence a pris fin. Mais ce paragraphe est si long  
14 qu'il s'étend sur plusieurs pages.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Mon assistante va retrouver le paragraphe en question.

17 Mais quelques paragraphes plus loin, il est dit que l'état d'urgence a finalement été  
18 levé en... en juillet 2005. Je cite — « À l'exception de trois États dans la région du  
19 Darfour et dans le sud du Soudan en raison d'instabilités et d'hostilités dans ces  
20 régions. »

21 Donc, pour résumer, l'état d'urgence a été promulgué en 1999, a pris fin pour le reste  
22 du Soudan en 2005, mais s'est poursuivi au Darfour et dans l'est du Soudan.

23 Est-ce que cela coïncide avec vos souvenirs de cette époque ?

24 R. [14:34:12] Il me semble que je n'ai pas répondu à votre question.

25 Vous avez parlé de la période de 2002 à 2004. Vous m'avez demandé s'il y avait un  
26 état d'urgence. J'ai dit oui, mais je n'ai pas été en mesure de préciser les dates exactes  
27 de promulgation de l'état d'urgence. Voilà ce que j'ai dit.

28 Q. [14:34:36] Voilà. Je vous ai donné les dates, 11 décembre 1999, sur la base de ce

1 document, et le paragraphe qui nous dit qu'il a pris fin en 2005, à l'exception du  
2 Darfour et du Soudan — paragraphe 176, page 0070 du document.

3 Quel a été l'impact de la déclaration de l'état d'urgence sur l'applicabilité et le respect  
4 des droits de l'homme au Soudan ?

5 R. [14:35:33] En ce qui concerne l'application et le respect des droits de l'homme,  
6 depuis le début des troubles, en 2003, jusqu'au mois de septembre 2004, toutes les  
7 assignations en lien avec les événements ont été suspendues ou les notifications.  
8 Bien entendu, certains individus ont été arrêtés ou recherchés par les forces de  
9 sécurité nationale, en raison de questions liées à l'état d'urgence. Bien entendu, dans  
10 ces circonstances, le pouvoir judiciaire ou le Parquet n'intervenait pas.

11 Q. [14:36:51] Merci.

12 Vous avez indiqué que le Soudan était partie à un certain nombre d'instruments  
13 internationaux, dont le Pacte international sur les droits civils et politiques auquel le  
14 Soudan a adhéré le 18 mars... mars 1986. En vertu de l'article 4 de ce pacte, eh bien, il  
15 y a des stipulations liées à l'état d'urgence.

16 L'article 4 dispose ou prévoit la protection contre des détentions arbitraires et les  
17 arrestations arbitraires — ça, c'est l'article 9 —, qui peuvent faire l'objet d'une  
18 dérogation en cas d'état d'urgence, donc.

19 Avez-vous assisté à cela, à la levée de ce droit à la protection contre les arrestations  
20 et les détentions arbitraires, au cours de cette période ?

21 R. [14:38:11] D'après ce que j'ai compris de ces instruments, lorsqu'il y a un état  
22 d'urgence, certains droits sont suspendus, certaines libertés également. Et il peut y  
23 avoir des arrestations ou détentions. Par contre, pour ce qui est des droits  
24 fondamentaux ceux... ceux-ci doivent être respectés en dépit de l'état d'urgence,  
25 comme, par exemple, le droit à la vie.

26 Q. [14:38:45] Je suis tout à fait d'accord, on ne peut pas déroger au droit à la vie en  
27 raison d'un état d'urgence, ce n'est pas ce que je laissais entendre. Je parlais plus  
28 particulièrement du droit à la protection contre les détentions et les arrestations

1 arbitraires.

2 Qu'en est-il du droit à un procès équitable ? En vertu de l'article 4 du pacte, il est  
3 possible de déroger à ce droit. Est-ce que cela a été le cas au Soudan, suite à la  
4 promulgation d'un état d'urgence ?

5 R. [14:39:26] Le principal problème n'est pas directement lié à l'état d'urgence. Le  
6 Soudan a signé un grand nombre de... d'instruments internationaux. Le problème est  
7 que les lois n'ont pas été amendées afin de tenir compte de ces instruments. Et c'est  
8 là le problème qui est au cœur même du droit soudanais.

9 Q. [14:39:55] Nous entrons dans des questions très juridiques, mais je suis persuadé  
10 que vous avez la capacité d'y répondre, suite aux réponses que vous venez de  
11 donner, Monsieur le témoin.

12 Quel était le statut des instruments internationaux qui n'avaient pas été mis en  
13 œuvre dans le droit interne soudanais ? Est-ce que ceux-ci étaient applicables ?

14 R. [14:40:26] La plupart des lois, comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, n'avaient  
15 pas été amendées afin de tenir compte de ces instruments. Par exemple, la  
16 convention sur le droit des... de l'enfant, qui... qui proscrit le mariage des enfants  
17 mineurs, alors que l'état civil au Soudan permet le mariage d'une fillette de 10 ans.

18 Q. [14:41:04] Merci. J'aurais maintenant une série de questions à vous poser au sujet  
19 du code pénal soudanais. Mais avant ce faire, j'aurais deux questions extrêmement  
20 précises à vous poser.

21 Au paragraphe 28 de la déclaration écrite — il n'est pas besoin de l'afficher à  
22 l'écran —, vous mentionnez la procédure de séance d'identification visant à  
23 reconnaître un suspect. Pouvez-vous nous décrire cette procédure ? Comment est-ce  
24 que cela fonctionne ? Comment peut-on identifier un suspect conformément à la  
25 procédure soudanaise ?

26 R. [14:41:57] Vous voulez dire quand il y a un certain nombre de suspects qui sont  
27 alignés ?

28 Q. [14:42:14] Oui, cela pourrait être le cas, si telle est la procédure suivie au Soudan.

1 R. [14:42:24] Donc, sous la supervision du Parquet, le suspect est aligné aux côtés  
2 d'un certain nombre d'autres personnes qui ont des traits caractéristiques  
3 semblables, par exemple des vêtements semblables ou des traits du visage  
4 ressemblants. Ensuite, on demande au témoin d'identifier le suspect en question  
5 parmi cet alignement d'individus. Et cela se fait à maintes occasions. La première  
6 fois, par exemple, le suspect se trouve à un endroit précis, habillé d'une certaine  
7 manière ; la fois d'après, on peut modifier sa position ou ses vêtements dans la même  
8 ligne de personnes. Et on fait ça trois ou quatre fois. Si le témoin identifie le suspect à  
9 quatre reprises, par exemple, eh bien, ce sont des informations crédibles.

10 Q. [14:43:35] Deuxième petite question : connaissez-vous le grade de commissaire en  
11 chef, au sein de la police ?

12 R. [14:43:52] Commissaire... Commissaire ? *Superintendent* ? Je ne sais pas. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [14:44:15] Mais vous n'avez jamais eu affaire à un tel... un tel grade, un tel titre ?

16 R. [14:44:27] Vous savez, nous n'avons pas ce type de grade.

17 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [14:44:35] Note de l'interprète,  
18 peut-être que l'interprétation n'était pas précise.

19 R. [14:44:45] Nous n'avons pas ce type-là. Nous avons les grades militaires :  
20 lieutenant, capitaine, colonel, général de brigade, général, et cetera, et cetera. Pour  
21 les officiers ou les sous-officiers, nous avons les caporals, les simples soldats, les  
22 adjudants-chefs, les sergents, le *ombash* (*phon.*), qui est le caporal, lui.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:45:13]

24 Q. [14:45:14] Merci, Monsieur le témoin, et merci à l'interprète de ces précisions. Je  
25 suis très impressionné. Nous n'avons pas besoin d'énumérer tous ces grades.

26 Mais quoi qu'il en soit, vous n'avez jamais rencontré ce titre ou cette fonction  
27 spécifique. Mais lorsque vous... je dis « commissaire en chef au sein de la police »,  
28 quelle serait votre impression ? Est-ce que c'est un grade élevé ou pas ?

1 R. [14:45:44] On a, donc, des grades. Il y a également le directeur de la police d'État.  
2 Ça, c'est le grade le plus élevé au sein du gouvernorat. Il y a également le directeur  
3 de la police locale. Ça, c'est la fonction la plus élevée au niveau local. Néanmoins, il  
4 est important d'indiquer le grade de l'officier en question. Mais pour ce qui est du  
5 grade de commissaire en chef, je ne l'ai jamais entendu ; en général, nous utilisons  
6 des grades militaires.

7 Q. [14:46:30] Merci. Je vais maintenant passer à... Mais avant ce faire, j'ai une  
8 question à la Présidente.

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:46:37] Madame la Présidente, quand souhaitez-  
10 vous vous arrêter, cet après-midi ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:44] (*Début d'intervention*  
12 *non interprétée*)...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:46:46] La Présidente hors micro.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:48] Nous devrions  
15 nous arrêter vers 15 h 15. Cela vous laissera suffisamment de temps demain pour  
16 terminer.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:46:55] Je me contenterai du temps que vous  
18 m'octroyez.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:47:01] Je ne vais pas vous  
20 interrompre, Maître Laucci.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:47:03] S'il me reste 30 minutes, je pense pouvoir  
22 commencer avec le sujet suivant, à savoir le code pénal, et terminer ce sujet.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:47:06] Oui, merci.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:47:08] Pour ce qui est de ce titre de commissaire  
25 en chef — *chief superintendent*, en anglais —, si M<sup>e</sup> Laucci connaît la traduction en  
26 arabe de ce terme, peut-être serait-elle... serait-il utile de soumettre cela au témoin,  
27 donc, s'il connaît le terme précis en langue arabe.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:47:31] Merci de cette suggestion.

1 Je me tourne vers la parole... la... vers la personne qui est chargée de toutes les  
2 questions liées à la langue arabe au sein de notre équipe.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Si nous trouvons cela d'ici demain, nous poserons la question au témoin.

5 Merci à M. Nicholls pour cette suggestion.

6 Q. [14:48:19] Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que le code pénal qui  
7 définit les infractions pénales et qui était en vigueur en 2003 et 2004 était la « Loi  
8 pénale 1991 », que vous pourrez retrouver au premier intercalaire du classeur de la  
9 Défense : DAR-OTP-0029-0296 ? Donc, s'agit-il du code pénal qui était en vigueur au  
10 Soudan en 2003-2004 ?

11 R. [14:48:57] Oui.

12 Q. [14:48:59] J'ai apparemment fait une erreur en ce qui concerne l'ERN : DAR-OTP-  
13 0021-0296.

14 Est-ce que ce code pénal est toujours en vigueur aujourd'hui, au Soudan ?

15 R. [14:49:22] Oui, la même loi est toujours en vigueur. Néanmoins, je pense qu'après  
16 mon départ du Soudan, certains amendements ont été apportés à cette loi. Quoi qu'il  
17 en soit, il s'agit du même code pénal qui date de 1991.

18 Q. [14:49:53] Oui, je comprends qu'il y ait eu des amendements, mais il s'agit de... de  
19 la base et du point de départ de nos discussions. Très bien.

20 R. [14:50:07] Oui.

21 Q. [14:50:09] Donc, d'après cette loi pénale de 1991, est-ce que la participation ou le  
22 soutien à un mouvement rebelle constituait une infraction pénale au Soudan ?

23 R. [14:50:26] Oui, cela est considéré comme étant l'un des crimes contre l'État.

24 Q. [14:50:32] Très bien.

25 Je vais vous demander, maintenant, d'aller au premier intercalaire du classeur ;  
26 c'est... il s'agit toujours du même document, mais à la page 0312.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 À l'écran devant vous...



1 Veuillez faire défiler vers le bas, je vous prie. Parfait.

2 Vous avez donc la section V du code pénal, qui est appelée « Infractions contre  
3 l'État ». Et d'après ce que j'ai compris de vos réponses précédentes, c'est là que se  
4 trouve la participation à une rébellion qui serait constitutive d'une infraction, n'est-ce  
5 pas ?

6 *(Silence du témoin)*

7 Si nous allons maintenant à la page 0316...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Parfait.

10 Vous avez là le début d'une autre section du code, la section VII, intitulée  
11 « Sédition ». Est-ce que cela est lié à la participation à un mouvement rebelle ou à  
12 une insurrection ?

13 R. [14:52:35] Je ne le sais pas. C'est la même loi, c'est le même code. Par exemple, si  
14 vous êtes complice, on précisera l'article, mais il peut s'agir de l'article 20 ou 21,  
15 alinéa 5. Pour l'insurrection ou la sédition, on parlera de l'article 63-5. Donc, il existe  
16 des différences entre le crime de sédition et le fait d'être complice, conformément à la  
17 définition générale.

18 Q. [14:53:18] Merci.

19 Je vais maintenant vous demander de revenir à la page 0312, en bas de page.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Voilà.

22 Nous avons l'article 50, intitulé « Saper le système constitutionnel : Toute personne  
23 commettant un acte ayant l'intention de porter atteinte au système constitutionnel  
24 du pays ou d'exposer au danger l'unité et l'indépendance de celui-ci sera punie par  
25 la mort, la prison à perpétuité ou pour une période de temps inférieure et pourra  
26 être assujettie à la confiscation de toutes ses propriétés. »

27 Est-ce que cela pourrait s'appliquer à la participation à des actes de rébellion ?

28 R. [14:54:13] Oui, bien entendu, cet article s'appliquerait dans ce cas-là.

1 Q. [14:54:17] Est-ce que cela s'appliquerait également à des actes de soutien à un  
2 mouvement rebelle ?

3 R. [14:54:24] Cela s'appliquerait. Toutefois, selon moi, la sédition serait passible  
4 d'une peine de prison moindre.

5 Q. [14:54:41] Merci de cette réponse. Nous reparlerons de la sédition tout à l'heure, et  
6 vous nous expliquerez peut-être la distinction que vous opérez entre les deux. Mais  
7 nous garderons ça pour plus tard. Concentrons-nous sur l'article 50, pour l'instant.

8 Si cela s'applique, donc, au fait de soutenir un mouvement rebelle, eh bien, je me  
9 demande à quels types de soutien cela s'applique.

10 Je vais vous proposer une liste de types de soutien que l'on peut apporter à un  
11 mouvement rebelle, et vous me direz — oui ou non — si cela s'applique, d'après  
12 votre appréciation.

13 Est-ce que cela s'appliquerait...

14 R. [14:55:27] Désolé de vous interrompre, Maître Laucci. Est-ce que vous me posez  
15 des questions en tant qu'expert ou en tant que témoin ?

16 Q. [14:55:37] Vous êtes un témoin avec une grande connaissance, et c'est à cette  
17 connaissance que je fais maintenant appel, Monsieur le témoin.

18 R. [14:56:01] J'attends la réponse de la juge Présidente et des juges.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:09] Vous êtes... Vous  
20 occupez une position double, d'une certaine manière : vous êtes témoin des faits, en  
21 ce qui concerne l'Accusation, mais la Défense vous utilise aussi bien en tant  
22 qu'expert que de témoin des faits — j'imagine, Maître Laucci — à un certain  
23 moment. Si vous ne vous sentez pas à l'aise pour répondre à des questions qui font  
24 appel à votre expertise plutôt qu'aux faits qui se sont produits, n'hésitez pas à le dire,  
25 vous en avez tout à fait le droit.

26 R. [14:56:49] Bien sûr. Nous savons tous que la loi peut être interprétée de différentes  
27 manières. Vous pouvez l'interpréter de manière qui diffère de la mienne. Les  
28 réponses que je fournis se fondent sur mes perspectives et mon interprétation

1 juridique.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:23] Tout cela est tout à  
3 fait acceptable, Monsieur le témoin, et je puis vous rassurer que nous savons que  
4 vous ne vous attendiez pas à ces questions. Et si vous avez l'impression de ne pas  
5 pouvoir donner une réponse qui serait satisfaisante et à laquelle vous avez eu le  
6 temps de réfléchir, n'hésitez pas à nous le dire très directement. Nous comprenons  
7 tous que vous ne pouviez pas vous attendre à ces questions très spécifiques sur le  
8 droit pénal soudanais.

9 Monsieur Nicholls.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:57:53] Merci, Madame la Présidente.

11 Nous n'avons pas d'objection à cette série de questions, je tiens à préciser cela, mais  
12 le témoin est ici pour témoigner sur des... sur des faits, et il n'a pas... il n'est pas  
13 qualifié de manière formelle en tant qu'expert. Donc, nous n'avons pas d'objection à  
14 ce que le témoin réponde à ces questions dans la mesure de ses connaissances, mais  
15 je souhaitais exposer notre position.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:18] Donc, il n'est pas  
17 dans la même position qu'un expert qui serait convenu entre les deux parties et qui  
18 donnerait... qui ferait un témoignage sur son expertise.

19 Maître Laucci, j'espère que vous garderez cela à l'esprit alors que vous menez cet  
20 exercice.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:58:39] Je suis tout à fait d'accord avec ce qui a été  
22 dit, je puis vous le confirmer. Bien entendu, nous avons un témoin devant nous qui  
23 répond dans la mesure de ce qu'il sait, et ce sera un témoignage de témoin et rien  
24 d'autre que cela.

25 Q. [14:58:56] Et je tiens à vous indiquer que nous ne poserons... enfin, que vous  
26 auriez été informé, Monsieur le témoin, si vous aviez accepté ma proposition de  
27 rencontrer l'équipe de la Défense. Voilà, je souhaitais ajouter cela en passant.

28 Est-ce que l'article 50 s'applique, selon vous, au recrutement de forces rebelles ?

1 R. [14:59:31] Tout dépend des faits.

2 Q. [14:59:37] Est-ce que cela s'appliquerait au financement d'un mouvement rebelle ?

3 R. [14:59:48] Le financement ? Mais il faut ajouter l'article 63, relatif à la sédition.  
4 Dans ce cas-là, ça... cela s'appliquerait ; ce serait le 63 qui prévaudrait par rapport au  
5 51.

6 Q. [15:00:44] Très bien. Passons, dans ce cas-là, directement à l'article 63, auquel vous  
7 faites sans cesse référence, et nous reviendrons en arrière plus tard. Donc, je vais  
8 vous demander d'aller à la page 0316.

9 Le titre est : « Appeler à l'opposition aux autorités publiques par la violence. » Donc,  
10 « Toute personne qui appelle... publie ou fait de la propagande, donc, appelant à  
11 l'opposition à l'autorité publique par la violence ou l'utilisation de la force criminelle  
12 sera punie d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois ans, ou par une  
13 amende, ou par les deux. »

14 Donc, quelle différence faites-vous avec l'article précédent, l'article 50 du code  
15 pénal ?

16 R. [15:01:31] Avant de répondre à cette question, je voudrais revenir sur la réponse  
17 précédente. Vous avez parlé de 63... une disposition précise : 63 et 51. Moi, je me  
18 rappelle d'une disposition précise, je ne me rappelle pas du... de l'article en question,  
19 mais je sais qu'il existe une disposition.

20 Q. [15:02:02] Donc, la sédition... la partie VII, qui est affichée à l'écran, est intitulée  
21 « Sédition ». 63, c'est le fait d'en appeler à l'opposition ou de lancer un appel à  
22 l'opposition.

23 Je pourrais vous proposer, peut-être, l'article 65, qui se trouve à la page 0376 — c'est  
24 la même page, mais un peu plus bas.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Un peu plus bas.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Voilà. « Organisations criminelles et terroristes ». Est-ce que c'est de cet article que

1 vous parlez ou est-ce que c'est celui auquel vous pensez ?

2 R. [15:02:43] Non. Non. Veuillez remonter à partir de l'article 20 et suivants. Il s'agit  
3 des articles 20 et suivants.

4 Q. [15:03:10] Vous voulez dire l'article 20 du code ?

5 R. [15:03:14] Vingt et suivants, donc 20, 21, 22 et ainsi de suite.

6 Q. [15:03:22] Nous pourrions le faire, mais je crains que cela ne prenne trop de  
7 temps. Moi, j'ai sélectionné un passage, donc, qui se trouve à la partie V : « Des  
8 atteintes à l'intégrité de l'État » ; la partie VII concerne la sédition. Est-ce que vous  
9 êtes en train de dire que les dispositions pertinentes se trouvent ailleurs dans le  
10 code ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:47] Maître Laucci, vous  
12 savez, la difficulté tient au fait que... je... et je comprends que vous dites que le  
13 témoin a refusé de vous rencontrer, parce que, dans son système, il ne procède pas  
14 de cette façon, mais je pense que vous auriez pu lui... informer par avance  
15 l'Accusation de votre intention d'utiliser le témoin pour passer en revue le code  
16 pénal. Et, en toute justice envers le témoin, est-ce que vous voulez poursuivre dans  
17 cette lancée ? Est-ce qu'il ne mérite pas d'avoir une copie de tous les documents au  
18 sujet desquels vous voulez l'interroger, et lui donner l'occasion de les consulter avant  
19 de répondre demain matin ?

20 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:04:29] Je pense qu'il a le document dans son  
21 intégralité.

22 Mais pour ce qui est de la notification de l'Accusation, ce témoin fait partie d'une  
23 requête au titre de la règle 68-2-b, à laquelle s'est opposée la Défense, justement,  
24 parce que nous voulions qu'il comparaisse corps présent, pour avoir l'occasion et la  
25 possibilité d'obtenir des informations de sa part.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:04:57] Oui, bien, c'est  
27 justement... Nous avons fait droit à votre requête. Peut-être diriez-vous que nous le  
28 faisons rarement, mais nous l'avons fait.

1 Mais le problème demeure entier : le témoin dit qu'il voudrait faire référence à la  
2 disposition... donc, aux articles 20 et 21, et vous dites que vous les avez pas. Je crois  
3 que, dans ce cas-là, il conviendrait de fournir au témoin tous les documents que vous  
4 avez énumérés. L'ennui, c'est qu'il ne doit pas communiquer avec l'Accusation.  
5 Alors, je ne sais pas si quelqu'un de la Section des victimes et des témoins peut  
6 l'aider, si le témoin estime qu'il n'a pas reçu copie de certains documents qui  
7 méritent d'être exploités. Je ne sais pas comment cela fonctionne.

8 Monsieur Nicholls, le témoin ne peut pas communiquer avec l'Accusation ; il a  
9 rarement l'occasion de communiquer avec la Défense... ni avec la Défense, d'ailleurs.

10 Q. [15:06:00] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, si nous sommes en train  
11 de débattre devant vous, mais est-ce que vous pensez utile de disposer de tous les  
12 documents au sujet desquels Monsieur... M<sup>e</sup> Laucci souhaite vous interroger ?

13 R. [15:06:20] Certainement, absolument.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:23] Bien, bien.

15 Dans ce cas-là, Maître Laucci, nous allons lever l'audience.

16 J'avais une ou deux choses que je voulais aborder avant de lever l'audience.

17 Est-ce que quelqu'un peut communiquer avec le service ou la section chargée des  
18 témoins pour l'informer que ces documents doivent être remis au témoin ? Et si le  
19 témoin souhaite obtenir d'autres documents, eh bien, le... la section chargée des  
20 victimes et des témoins devrait lui remettre cela.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:02] Madame la Présidente, permettez-moi  
22 juste de préciser que je ne sais pas à quoi rime tout cela.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:09] Moi non plus. C'est  
24 d'ailleurs une des questions que je m'apprêtais à poser, mais hors la présence du  
25 témoin, le témoin devrait quitter le prétoire avant.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:18] Mais, bon, le témoin peut rester. Je veux  
27 simplement dire que, s'il a l'intention de montrer différents... différentes lois ou  
28 différents codes, nous serions disposés à marquer notre accord. Mais nous ne savons

1 pas ce que M<sup>e</sup> Laucci a l'intention d'utiliser.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:39] Monsieur le témoin,  
3 merci infiniment pour votre présence aujourd'hui. Évidemment, vous pouvez  
4 communiquer avec la Section des témoins, mais vous ne pouvez pas communiquer  
5 avec qui que ce soit de votre... au sujet de votre déposition. Je ne me rappelle pas le...  
6 et donc... Et j'oublie parfois que les Anglais ou les Britanniques ont essayé de... de  
7 donner leur système juridique au Soudan. Mais quoi qu'il en soit, merci beaucoup,  
8 Monsieur le témoin. Je vais vous... demander à... au... à la greffière de vous  
9 accompagner en dehors du prétoire.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:08:19] Très bien. Merci beaucoup.

11 Je voudrais simplement dire quelque chose concernant ma dernière réponse.

12 Après avoir reçu les documents, je vais vérifier la disposition en question et je  
13 donnerai ma réponse.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:42] Oui, merci  
15 infiniment.

16 M<sup>e</sup> Laucci a entendu ce que vous avez dit, donc, le témoin va faire ses devoirs.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:08:43] Tout est consigné, quoi qu'il en soit, tout est  
18 noté.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:47] Demain matin, est-  
20 ce que nous reprenons à 9 h 30 ? Oui, d'accord.

21 Alors, nous allons recommencer à 9 h 30, Monsieur le témoin.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Maître Laucci, je comprends ce que vous êtes en train de faire : vous... vous voulez  
24 parler des dispositions relatives à l'insurrection contre l'État. Mais à quoi rime tout  
25 cela ? Est-ce que vous voulez faire dire au témoin quelque chose, ou est-ce que cela  
26 fait simplement partie de la présentation de vos moyens ? Je ne sais pas, je ne sais  
27 pas en quoi cela cadre avec votre thèse.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:09:37] Madame la Présidente, en fait, cela a trait à la

1 thèse de l'Accusation. Une... La personne a... Les personnes sont des fois arrêtées,  
2 détenues et parfois exécutées dans différentes... différents lieux où des crimes ont été  
3 commis, du simple fait qu'on les soupçonne d'avoir participé à la rébellion ou  
4 d'avoir participé à celle-ci. Et je voudrais, donc, obtenir des précisions pour  
5 comprendre quelles étaient les lois nationales applicables à ce genre d'accusations.

6 Nous avons cet après-midi obtenu des réponses sur les arrestations et les détentions  
7 extrajudiciaires, la torture et les exécutions extrajudiciaires, qui, malheureusement,  
8 faisaient partie du paysage juridique et judiciaire au Soudan. Et je crois que tout cela  
9 est très important pour comprendre parfaitement ce qui s'est passé et ce que décrit le  
10 Bureau du Procureur. Tout cela est très pertinent, directement pertinent.

11 Et je ne vais pas m'arrêter là-dessus, il y a un autre aspect qui revêt une importance à  
12 nos yeux, à savoir comment les citoyens pouvaient être obligés à participer à une  
13 contre-insurrection, et ce qu'il advenait de ces citoyens s'ils avaient l'intention ou le  
14 désir de résister à un tel ordre.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:13] Pardon, vous dites :  
16 si les... si l'on pouvait donner des ordres à des citoyens pour participer à une contre-  
17 insurrection ?

18 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:11:24] Oui. Autrement dit, ils seraient mobilisés  
19 pour lancer des opérations contre...

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:28] Contre le  
21 gouvernement.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:11:29] Non, non, non, non, c'est le gouvernement  
23 qui leur donnerait l'ordre de participer à des activités et des opérations et de soutenir  
24 des opérations contre des personnes soupçonnées d'être des rebelles ; les arrêter,  
25 éventuellement les exécuter. Et quel est le cadre juridique, dans le contexte du  
26 système national, applicable à ce genre de situation ? Et est-ce que de telles  
27 personnes, mobilisées de cette manière, en fait, quelle liberté, quel pouvoir avaient-  
28 ils de résister ou d'objecter à de tels ordres ?



1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:04] Donc, vous êtes en  
2 train d'évoquer... ou d'invoquer la... le principe de désordre des... supérieur.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:12:14] Je ne saute pas à la conclusion, il se peut que  
4 nous en arrivions à cela. Disons que, pour le moment, j'essaie simplement d'obtenir  
5 des éléments sur la culture, disons, sur la culture juridique au Soudan telle qu'elle  
6 était appliquée et applicable à l'époque. Et pour quelqu'un qui n'a pas de formation  
7 ni de bagage juridiques, quelle était la façon de fonctionner, comment les autorités  
8 fonctionnaient et qu'est-ce qui était acceptable ou pas ? Quels ordres auraient pu être  
9 refusés ou pas.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:56] Je voulais vous  
11 poser une autre question, mais je n'ai pas voulu vous interrompre. Vous avez parlé  
12 de torture et de... d'exécutions extrajudiciaires, mais ce qui n'est pas ressorti  
13 clairement, c'est qui était l'auteur de ces actes, qui faisait de la torture. Est-ce que  
14 vous parlez de la police de l'époque ?

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:13:20] Je n'ai pas précisé les auteurs, j'ai  
16 simplement parlé du... du contexte juridique qui régnait à l'époque.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:13:28] Oui, je comprends  
18 cela, mais je crois qu'il faudrait que les choses soient un peu plus précises, parce que  
19 pour le moment nous sommes dans le flou.

20 Bien, Monsieur Nicholls, peu importe, donc, la dimension juridique, M<sup>e</sup> Laucci a le  
21 droit de poser ses questions.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:13:51] Comme je l'ai dit, je ne soulèverai pas  
23 d'objection. Si c'était moi, c'est essentiellement... Ce... Ce à quoi rime tout cela, c'est :  
24 j'ai agi sous la contrainte. C'est ce que j'ai compris de... de cette ligne de questions.  
25 Donc, autrement dit, c'est un moyen de défense, parce que l'auteur a agi sous la  
26 contrainte.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:14:15] Eh bien, il ne... il  
28 faudra certainement que nous parlions de la dimension juridique d'une telle... d'un

1 tel moyen de défense, à savoir la... le fait d'agir sous la contrainte.

2 Maître Laucci, vous pourrez poursuivre, mais, comme l'a dit le témoin, il faudrait  
3 que vous lui remettiez des documents et... si vous souhaitez lui poser des questions,  
4 et vous... il faudrait lui donner aussi les dispositions précises.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:14:45] Nous lui enverrons le code pénal ainsi que le  
6 code de procédure pertinent par le truchement de l'Unité des victimes et des  
7 témoins.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:14:58] Bien, bien.

9 Monsieur Nicholls, entre maintenant et les vacances judiciaires de juillet, il vous  
10 reste environ 16 témoins en tout ; est-ce que c'est bien cela ?

11 Quinze ? Quinze témoins, me dit-on. La juge Alexis-Windsor me dit que vous aurez  
12 15 témoins.

13 Nous avons déjà entendu cinq témoins... Un instant, un instant.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 Donc, en fait, 15 témoins du début du procès jusqu'à... aux vacances judiciaires de  
16 juillet. Sept, nous avons eu... entendu sept témoins jusqu'à présent.

17 Je sais que vous ferez de votre mieux, mais est-ce que vous pouvez nous dire par  
18 avance... La... Les vacances judiciaires durent combien de temps ? Ah ! Non, nous  
19 allons faire une pause jusqu'au 10 mai, et nous reprendrons le 10 mai.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:16:11] Non, nous reprendrons le 9 mai, pour  
21 cette semaine-là. Ensuite, le 7 juin, nous allons reprendre. Donc, il y aura une pause  
22 entre...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:20] Donc, si j'ai bien  
24 compris, le Greffe semblait dire qu'ils auraient des interprètes four d'ici au mois de  
25 juillet.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:16:40] Oui, tout à fait, Madame la Présidente. Et  
27 c'est... Et je ne voudrais pas ressasser les mêmes arguments ni m'énerver, mais c'est  
28 ce qui nous a, à bien des égards, forcés à appeler des témoins sur la base de la langue

1 qu'ils parlent ou selon les disponibilités des liaisons vidéo. La raison pour laquelle je  
2 dis cela, c'est pour expliquer que l'ordonnance semble un peu aléatoire.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:03] Oui, oui, je  
4 comprends la situation, nous comprenons tous la difficulté.

5 Donc, pour ce qui est des huit témoins qui restent à venir, est-ce que vous pouvez  
6 donner une... une liste... un ordre de comparution, juste un ordre de comparution,  
7 avant la fin de l'audience, demain ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:17:20] Oui, je pense avoir déjà communiqué une  
9 liste portant ordre de comparution. J'ai un courriel, je crois. Nous avons donc... donc,  
10 communiqué, le 13 mai, l'ordre de comparution des témoins, et nous vous  
11 informerons dans la mesure du possible. Il y a un témoin qui a des difficultés pour  
12 ce qui est de ses déplacements, mais je pense que nous serons en mesure de régler le  
13 problème.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : Donc, oui, comme je l'ai  
15 indiqué, et je suis sûre que vous allez devoir réfléchir à cela, Monsieur Nicholls, si  
16 vous avez à l'esprit d'autres témoins en tête qui pourraient témoigner au titre de la  
17 règle 68-2-c et qui sont pour le moment article... règle 68-3, eh bien, avec  
18 suffisamment de préavis, la Défense et nous tous, donc, aimerions le savoir.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:18:36] Nous tirerons des conséquences de la séance  
20 de ce matin.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:18:43] Oui, très bien.

22 Je sais qu'il y a d'autres décisions qui seront rendues, nous n'avons pas encore  
23 tranché, et nous rendrons des décisions... donc, nous traiterons la question des  
24 transcriptions et des écritures qui ont été déposées par les deux parties.

25 Donc, la Chambre note que, le 29 mars de cette année, l'Accusation, la Défense et les  
26 représentants légaux des victimes ont déposé une écriture conjointe demandant à la  
27 Chambre d'intervenir concernant la procédure de vérifications de la transcription  
28 adoptée par le Greffe, conformément à la... à la décision relative à la conduite de la

1 procédure.

2 Le 7 avril de cette année, le Greffe a déposé ses observations avec l'autorisation de la  
3 Chambre. Les parties et les participants ont donc déposé leurs réponses aux  
4 observations.

5 La Chambre constate que la question de... d'avoir une transcription qui correspond  
6 aux... aux dépositions des témoins est une tâche complexe. Et au fil... après la  
7 première semaine de... du procès, il est devenu apparent que le fait d'avoir une  
8 transcription exacte exige un effort conjoint de la part des orateurs, des conseils, des  
9 témoins et de tous, y compris les juges, afin que des pauses soient ménagées, que les  
10 fils d'audience soient communiqués à temps, y compris les listes de noms. Toutefois,  
11 le Greffe a l'obligation première de produire un compte rendu en temps opportun et  
12 un compte rendu fidèle.

13 La Chambre note que les transcriptions et que l'interprétation ont... se sont  
14 considérablement améliorées la semaine dernière, avant la... les vacances judiciaires  
15 du printemps, comme cela a été indiqué dans la transcription.

16 La Chambre note que les écritures conjointes s'opposent essentiellement à la  
17 procédure adoptée par le Greffe en ceci qu'elle impose un fardeau excessif aux  
18 parties et aux participants. Les parties et les participants ont demandé à la Chambre  
19 d'intervenir afin de discuter avec le Greffe de la procédure adoptée, afin que la  
20 procédure soit changée conformément aux propositions contenues dans la...  
21 l'écriture conjointe.

22 Dans cette écriture conjointe, qui a été déposée avant le début du procès, les parties  
23 et les participants ont fait référence à d'autres procédures dans le cadre d'autres  
24 affaires devant la Cour. Il est donc très probable que les questions découlant des  
25 écritures mixtes sont communes à toutes les procédures devant cette Cour.  
26 Toutefois, et je le répète, le... le procès vient de commencer. Et en ce moment — je  
27 devrais ajouter entre parenthèses —, il y a un retard considérable avant de recevoir,  
28 donc, une version corrigée des transcriptions. Et je pense que c'est un problème de

1 ressources et que tout cela changera. Par exemple, le fait de fournir un glossaire à  
2 tous, y compris aux sténotypistes, pourrait avoir un effet positif sur la qualité du  
3 compte rendu.

4 Le Greffe travaille apparemment à l'élaboration d'une procédure indépendante qui  
5 s'appliquera à toutes les procédures devant la Cour, et les Chambres seront  
6 consultées au préalable avant l'adoption d'une telle procédure.

7 Il est également proposé d'évaluer la procédure actuelle dans un cadre temporel de  
8 trois mois, à la lumière des procédures qui ont commencé... de la procédure qui a  
9 commencé dans le cadre de ce procès en cours.

10 En conséquence, je le crains, la Chambre considère qu'il n'est pas approprié... qu'il ne  
11 serait pas approprié que la Chambre intervienne à ce stade, car cela ne ferait pas  
12 évoluer les choses. Mais vu la proposition faite par la Greffe, la... la Chambre  
13 ordonne donc au Greffe, en consultation avec les parties et les participants, de  
14 déposer un rapport sur ce problème au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Et je  
15 crains que ce ne soit le... nous ne pouvons pas en faire davantage à ce stade.

16 Y a-t-il d'autres sujets que vous souhaitez aborder utilement cet après-midi ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:23:59] Trois point, très brièvement, Madame la  
18 Présidente. Je pourrais le faire par courriel, mais si nous avons le temps, je vais les  
19 évoquer par oral.

20 Le premier point est le suivant. D'après le protocole relatif à la préparation des  
21 témoins, le... les notes de préparation du témoin sont communiquées à la Défense, et  
22 grâce à la Défense, il n'y a pas eu d'objection. Et nous allons mettre cela à la  
23 disposition des représentants légaux des victimes. Cela n'est pas prévu dans le  
24 protocole, mais je crois que, pour éviter des doublons ou des questions répétitives,  
25 nous allons le communiquer aux représentants légaux des victimes.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:51] Oui, c'est...  
27 effectivement, c'est une excellente suggestion. À l'avenir, vous devriez communiquer  
28 cela aux représentants légaux des victimes, sauf indication contraire. Ils ont le droit

1 de savoir si le témoin a dit quelque chose qui pourrait intéresser leur client.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:25:08] Nous allons commencer à le faire à partir  
3 de maintenant, donc.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:13] Effectivement, c'est  
5 très utile.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:25:16] Deuxième point : après avoir consulté  
7 toutes les parties et... et les participants, est-ce que la Chambre peut autoriser la  
8 partie appelante appelant un témoin déposant au titre de la règle 68-3 à lire un  
9 résumé de sa déclaration en cinq minutes devant le public ? Ce n'est pas une règle  
10 comme telle, une pratique devant d'autres juridictions, mais nous nous sommes dit  
11 qu'il serait peut-être utile, puisque le public ne comprend pas parfaitement quelle est  
12 la nature de la déposition, s'ils... ils ne savent rien du témoin, le... Donc, les gens ne  
13 savent rien du témoin, à l'exception des... des éclaircissements que je demande.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:51] Il me semble que ce  
15 serait une bonne idée.

16 Maître Laucci.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:25:52] J'ai soutenu immédiatement la suggestion de  
18 mon contradicteur, par souci de publicité des débats. Le seul problème — et c'en  
19 n'est pas vraiment un : pour éviter de discuter du début... du contenu du résumé,  
20 nous nous sommes mis d'accord pour que le résumé soit pour la gouverne du public,  
21 et qu'il ne soit pas un élément de preuve ou considéré comme élément de preuve.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:14] Oui, eh bien,  
23 comme je... M. Nicholls l'a dit, d'autres tribunaux ont utilisé une pratique similaire.  
24 Donc, il n'est pas... à quoi servirait de suivre un procès public si le public ne sait pas  
25 quelle est la nature même de la déclaration du témoin ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:26:35] Oui, je confirme effectivement qu'il ne  
27 s'agit pas d'un élément de preuve, mais simplement d'un élément d'information.

28 Le dernier point, il est... c'est un point mineur. Paragraphe 130, le témoin parle de

1 Peshmerga. Vous avez dit que c'était la première fois que le mot était évoqué, or, le  
2 témoin... le rapport... dans son rapport d'expert, le... l'expert a bien parlé de cela.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:59] C'est exact. Le  
4 témoin a comparu il y a trois semaines maintenant ou plus de trois semaines, donc,  
5 j'ai oublié ce qu'il a pu dire.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:27:11] Donc, dans sa réponse, il avait apporté  
7 des éléments d'informations identiques.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:19] Pardon, Monsieur  
9 Nicholls. Cela m'amène à vous poser une autre question.

10 Je comprends la difficulté, et je sais que... qu'aucune des deux parties n'est satisfaite...  
11 pleinement satisfaite de la procédure que nous avons adoptée, mais il me semble  
12 néanmoins qu'il n'est pas très utile de prendre le temps qui vous est consacré pour  
13 parler des changements à la déclaration qui, somme toute, ne changent rien à la  
14 teneur, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement important. Est-ce qu'il est  
15 nécessaire de demander au témoin s'il accepte tel changement ou tel autre ? Il y a des  
16 changements et des modifications qui ne nécessitent pas qu'on y consacre tout le  
17 temps que nous y avons consacré jusqu'à présent.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:28:08] Non, Madame la Présidente, je... nous  
19 n'avons pas d'objection, mais nous nous en remettons à vous. Nous suivrons la règle  
20 et nous l'appliquerons à la lettre. Nous passons en revue la déclaration, et si le  
21 témoin constate une modification et qu'il dit « je veux qu'on change ceci ou cela »,  
22 nous le faisons.

23 Mais si vous le souhaitez, s'il s'agit vraiment de modifications mineures, par exemple  
24 des noms de lieux ou des dates qui ne sont pas cruciales, nous pourrions alors  
25 consigner cela sur un bout de papier et... sur une feuille indépendante et la remettre  
26 au témoin pour dire « ces modifications ont été apportées ; vous confirmez ? ». Nous  
27 sommes disposés à le faire, ce serait une option. Mais il s'agirait uniquement de  
28 modifications qui ne sont pas... qui ne portent pas à conséquence.

1 M<sup>me</sup> Morris a passé en revue quelques éclaircissements qui montrent que nous avons  
2 quand même fait le tri. Mais dans le... lorsque cela est possible, nous indiquerons les  
3 modifications mineures sur une feuille de papier indépendante et vous la  
4 communiquer.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:22] Le fait de lire un  
6 résumé serait utile, mais il y a un témoin, qui a témoigné hier ou il y a deux jours,  
7 qui a passé en revue... ou qui a parlé pendant une heure de toutes les corrections.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:29:35] Oui, tout à fait.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:36] Évidemment, le  
10 public ne sait absolument pas de quoi il est question, sur quoi portent ces  
11 corrections.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:29:44] Nous allons y réfléchir et proposer  
13 quelque chose par écrit pour accélérer la procédure, mais nous tiendrons nos  
14 confrères informés.

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:29:59] Permettez-moi de rappeler également que  
16 toutes ces corrections font partie de... des notes de préparation du témoin. Vous  
17 pourrez simplement présenter ces notes comme éléments de preuve.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:07] (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:14] Permettez-moi de...  
20 de vous dire que les juges de cette Chambre sont ravies de voir l'esprit de  
21 coopération qui règne entre la Défense et la... l'Accusation et les victimes. Nous vous  
22 laisserons le soin de régler cette question. Vous avez dit qu'il faut respecter les  
23 règles, mais vous trouverez peut-être un... un accord entre vous.

24 Nous allons lever l'audience, et nous reprendrons demain, dans cette même salle  
25 d'audience, à 9 h 30.

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:30:39] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 30*)